

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 22 mai 2018

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 16 octobre 2018

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Henri LEGRAND

Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître BOIVIN

Maître LANNOY

Maître MAITRE

Marie-Astrid SOËNEN

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE

Thierry COUE

France de BAILLENX

Pascal FEREY

Virginie FOURNEAU

Jean-Yves TOUBOULIC

Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT

Aurélie FILLOUX

Isabelle GRIFFE-LESIRE

Olivier LAGNEAUX

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS

Marc DENIS

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS, Adjointe au maire de Compiègne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI

Gérard PHILIPPS

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, Représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnement des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Henri LEGRAND, Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Isabelle NARDOT, Représentante de la DGE

Geoffroy PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

MANDATS DONNES

Gilles DELTEIL, mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN

Sophie GILLIER, mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, mandat donné à Isabelle GRIFFE

Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Olivier LAGNEAUX

Nathalie REYNAL, mandat donné à Aurélie FILLOUX

Jean-Pierre BOIVIN, mandat donné à Marie-Pierre MAITRE

France de BAILLENX, mandat donné à Virginie FOURNEAU

Marc DENIS, mandat donné à Ginette VASTEL

Ordre du jour

| | |
|---|----|
| SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES..... | 6 |
| 1. Décret portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (simplification 2018 phase I)..... | 6 |
| 2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux) | 25 |
| 3. Arrêté modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510 (Exploitation de carrières), 2515 (Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), 2516 (Station de transit de produits minéraux pulvérulents) et 2517 (Station de transit de produits minéraux autres) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... | 28 |
| 4. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 (Élevage, vente, transit etc. de chiens) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... | 30 |
| 5. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... | 32 |
| Arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2731 (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | |
| 6. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (Station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées..... | 37 |
| et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 (hydrogène)..... | |

et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802(Gaz à effet de serre fluorés)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Le Président indique en préambule que la réunion de ce jour est la première réunion du CSPRT dans sa nouvelle formation telle que définie par l'arrêté ministériel du 7 mai dernier. Beaucoup des membres de la nouvelle formation siégeaient déjà au sein du CSPRT dans le cadre de la mandature précédente. Parmi les nouveaux membres, sont présents ce jour Maître Isabelle Lanoy au titre des personnalités qualifiées, Virginie Fourneau au titre du MEDEF et Isabelle Griffé-Lesire au titre de l'inspection des installations classées

Le Président tient par ailleurs à féliciter Henri Legrand, Vice-Président du CSPRT, qui a été nommé commandeur de l'ordre national du mérite le 20 mai dernier.

Le Président précise enfin aux nouveaux membres que les débats du CSPRT ont vocation à être rendus publics via la publication des comptes-rendus approuvés.

Philippe MERLE rappelle qu'il avait été décidé dans le cadre des précédentes mandatures que les comptes-rendus seraient nominatifs. Il invite les nouveaux membres à faire part de leurs éventuelles objections sur ce point. **Philippe MERLE** propose en outre de s'accorder ce jour quant au fait que les comptes-rendus seront tenus confidentiels durant une semaine après l'envoi aux membres de l'instance.

Jacky BONNEMAINS précise qu'il serait souhaitable que le délai entre chaque réunion et la validation du compte-rendu soit réduit.

Philippe MERLE confirme qu'un certain retard a été accumulé à la fin de la mandature précédente. L'administration veillera à ce que ce problème ne se reproduise pas. Reste toutefois qu'un certain délai est toujours nécessaire entre la réunion et la validation officielle du compte-rendu. C'est pour cette raison qu'il est aujourd'hui proposé aux membres du CSPRT de maintenir la confidentialité du compte-rendu durant une semaine après l'envoi aux membres, ce qui permet de ne pas avoir à attendre sa validation officielle.

Marc DENIS indique qu'il serait souhaitable que les comptes-rendus soient intitulés « projet de compte-rendu » tant qu'ils n'ont pas été validés.

Le Président prend note de cette demande.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. *Décret portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (simplification 2018 phase I)*

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le Président indique que le premier projet de décret étudié ce jour porte sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour rappel, les installations classées sont regroupées en un certain nombre de rubriques, dont l'ensemble constitue la nomenclature ICPE.

Chaque rubrique fait ensuite l'objet d'un décret définissant les seuils à partir desquels les différents régimes s'appliquent. Pour rappel, les installations classées peuvent être soumises à trois régimes différents que sont le régime d'autorisation, le régime d'enregistrement (autorisation simplifiée) et le régime de déclaration.

Le régime de l'enregistrement a été institué il y a une dizaine d'années. Ce régime ne comportant ni étude d'impact ni étude de danger, sa mise en place n'a pas été consensuelle. Certaines ONG continuent d'ailleurs à contester son existence. Ce régime a été mis en place pour les installations standards, pour lesquelles l'État estime que les prescriptions doivent être les mêmes, qu'importe le milieu d'implantation.

Le CSPRT s'est parfois montré défavorable à l'application du régime d'enregistrement, et notamment pour les installations non standards ou dont l'impact sur l'environnement a été considéré comme déterminant. Toujours est-il qu'un certain nombre d'installations sont passées du régime d'enregistrement au régime d'autorisation au cours de ces dernières années, et que ce mouvement est amené à se poursuivre.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que le CSPRT a toujours attaché une importance particulière à la nomenclature, qui constitue l'épine dorsale du régime des installations classées. La jurisprudence du Conseil d'État est toujours allée dans le sens du strict respect du champ de la nomenclature.

Philippe MERLE précise que le Conseil d'État a jugé en décembre dernier au travers d'un arrêt de la section du contentieux que les changements de régime devaient être réalisés dans le respect du principe de non-régression. Cela concerne tout particulièrement les passages vers le régime de déclaration ou vers une absence de régime, qui devront désormais être argumentés par le CSPRT de manière plus approfondie, afin qu'il soit démontré qu'ils ne constituent pas une régression.

La situation est légèrement différente s'agissant des passages du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, en ce que la question est simplement de savoir si les installations concernées sont standards ou non. Une position de principe générique pourra donc être adoptée par le CSPRT sur ce point.

Le Président ajoute que le risque de régression en cas de passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement est d'autant moindre que le suivi de la procédure liée au régime d'autorisation peut tout de même être décidé par le préfet en cas de milieu fragile ou de cumul d'impact avec d'autres installations.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu'à l'inverse des décrets de nomenclature précédents, qui ne concernaient qu'une seule rubrique, le décret présenté ce jour regroupe plusieurs activités différentes.

Trois éléments de contexte entourent ce décret. Le premier est la poursuite du déploiement du régime de l'enregistrement, dans un objectif de simplification et de recentrage de l'action de l'Inspection sur les enjeux les plus importants. Ce déploiement doit toutefois se poursuivre dans le respect du principe de non-régression du droit de l'environnement. Le régime d'autorisation doit être en outre

être maintenu lorsqu'il est lié à des obligations réglementaires (IED, EIE, Seveso, déchets...).

Le deuxième élément est la nécessité de poursuivre l'encadrement de nouvelles activités lorsque les enjeux sont importants.

Le troisième élément est la nécessité de disposer d'une réglementation lisible et compréhensible. L'administration a ainsi profité du décret présenté ce jour pour corriger un certain nombre de coquilles et clarifier certains points.

Les modifications envisagées sont de trois natures, en lien avec les trois éléments de contexte. Il est ainsi proposé de créer un régime d'enregistrement au sein de certaines rubriques ou de l'étendre lorsqu'il est existant. Il est en outre proposé de créer une rubrique relative à la distribution du carburant « dihydrogène ». Il est enfin proposé de supprimer les articles R de la TGAP-ICPE, de corriger un certain nombre de coquilles et de clarifier des libellés.

Quelques modifications initialement envisagées ont été supprimées à l'issue de la consultation du public. La première est la suppression du régime d'autorisation au profit de la seule déclaration pour les élevages de lapins contenant entre 3 000 et 20 000 animaux et pour les ateliers d'entretien des véhicules, hors peinture, d'une surface supérieure à 5 000 mètres carrés. Un nouveau décret préconisant un passage au régime d'enregistrement pourra être présenté au CSPRT fin 2018 ou en 2019.

À l'inverse, la proposition de créer un régime d'enregistrement pour les rubriques 2260 (travail mécanique des végétaux) et 2120 (élevage de chiens) a été maintenue, de même que la suppression des rubriques 2180 (tabac), 2252 (cidre) et 2253 (boissons). Les activités précédemment couvertes par ces rubriques seraient principalement transférées vers la rubrique 2220 ou 2260 (la possibilité d'un classement en autorisation par le biais de la rubrique 3642 reste maintenue).

Il est par ailleurs proposé de rehausser le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2515 (broyage des matériaux), par le biais de la suppression du régime d'autorisation (actuellement fixé à 550 kW). Il est également proposé de rehausser le seuil d'autorisation de 500 kg à 3 000 tonnes pour la nouvelle sous-rubrique 2731-3 (transit de farines animales) et de créer un régime de déclaration à partir de 500 kg.

Compte tenu des difficultés actuellement posées par la rubrique 2260, qui couvre un large champ d'activité, il est proposé de remplacer la liste des activités visées par le terme générique « travail mécanique », déjà utilisé dans d'autres rubriques. Il est également proposé de clarifier le libellé via l'exclusion de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre d'un autre processus classé.

Il est également proposé d'inclure les sécheurs par contact direct par le biais de l'ajout d'un alinéa spécifique au sein de la rubrique 2260. L'objectif est de mieux réglementer ces installations actuellement classées au sein de la rubrique 2910 mais non réglementées de manière spécifique. La proposition soumise à la consultation du public présentait initialement des seuils exprimés en tonnes par jour, en raison du fait que les seuils exprimés en mégawatts mécaniques contenus dans le décret précédent n'auraient pu s'appliquer aux activités de séchage. Face aux observations

du public, et notamment des sécheurs, il a été proposé de conserver les seuils exprimés en kilowatts heure pour les installations réalisant du travail mécanique et de réintroduire les puissances thermiques nominales régissant les installations de combustion pour les activités de séchage par contact direct. En dehors de l'introduction du régime d'enregistrement, les régimes actuels resteraient donc inchangés. Il est enfin proposé d'exclure de la rubrique 2260 toutes les installations dont les activités sont réalisées et classées au titre d'une autre rubrique, à l'exception de la rubrique 3110.

Ginette VASTEL constate que l'introduction du texte présenté ce jour indique que les seuils sont modifiés lorsque le régime d'autorisation ne se justifie plus. Se pose la question de savoir ce que signifie la mention cette rédaction. **Ginette VASTEL** souligne en outre que la fabrication du cidre et de la bière implique une activité de fermentation, qui est très différente du travail mécanique et qui présente des risques spécifiques.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que le passage au régime de l'enregistrement est mis en œuvre dès lors qu'il n'existe pas d'obligation européenne d'appliquer le régime d'autorisation et que les installations concernées sont des installations standards pouvant être soumises à des prescriptions standards.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise en outre que la suppression des rubriques relatives au cidre et à la bière au profit de la rubrique 2220 s'explique par le fait que ces activités nécessitent préalablement une trituration du végétal. La fermentation ne constitue qu'une des étapes du processus de fabrication.

Philippe MERLE comprend la remarque de Ginette Vastel comme la volonté de faire en sorte que la fermentation soit explicitement mentionnée dans les arrêtés d'enregistrement des installations précédemment couvertes par les rubriques 2252 et 2253 et désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Fanny HERAUD constate que le rapport de présentation du décret indique que les installations relevant précédemment des rubriques 2180, 2252 et 2253 seraient principalement transférées vers la rubrique 2220, et non vers la rubrique 2260.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que la mention « travail mécanique des végétaux » est extrêmement large, ce qui est contraire à l'objectif de lisibilité de la nomenclature. Choisir de remplacer une liste précise par un intitulé générique revient à prendre le risque que des activités non ciblées initialement soient finalement concernées.

Le Président rejoint la position de Ginette Vastel concernant le fait que la fermentation n'est pas assimilable au travail mécanique des végétaux. Or la fermentation constitue bien le cœur d'activité des producteurs de bière et de cidre. Le rapprochement de ces activités au sein de la rubrique 2260 est excessivement douteux.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la future rubrique des installations relevant jusqu'à présent des rubriques 2252 et 2253 sera bien la 2220. Il n'est en

outre pas certain que la fermentation constitue la source de risque principale eu égard à la protection de l'environnement.

Le Président maintient que l'expression « travail mécanique des végétaux » est excessivement réductrice.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne que la question est de savoir si toutes les activités précédemment listées au sein des rubriques 2220, 2260, 2180, 2252 et 2253 sont bien couvertes par la notion de travail mécanique des végétaux. Se pose également la question de savoir si cet intitulé ne risquerait pas de concerner des activités non visées initialement.

Jean-Yves TOUBOULIC souligne que la présente discussion rejoint une demande des stockeurs de céréales, qui demandent à ne pas être couverts par la rubrique 2260 au motif qu'ils sont déjà couverts par la rubrique 2160.

Florent VERDIER confirme que les stockeurs de céréales sont déjà concernés par la rubrique 2160, dont la définition intègre les équipements les plus à risque, et notamment les équipements de séchage du grain, qui permettent par ailleurs d'éviter un certain nombre de risques. Étant également couverts par la rubrique 2260 telle que proposée ce jour, certains stockeurs de céréales seront donc régis par deux rubriques pour la même activité. **Florent VERDIER** propose donc que cette activité soit exclue de la rubrique 2260 et qu'un travail complémentaire soit mené concernant les équipements de séchage de grain. Cette demande concerne également les installations déjà couvertes par la rubrique 2100.

Jean-Pierre BRAZZINI constate que le décret indique que les installations de production de cidre et de bière restent couvertes par la rubrique 3642 au-delà du seuil de 300 tonnes par jour. Il souhaite savoir ce que recouvre la rubrique 3642.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la rubrique 3642 porte sur les activités agroalimentaires. Elle est liée à la directive européenne IED.

Philippe MERLE souligne que la problématique actuellement évoquée recouvre en réalité quatre sujets principaux. Le premier concerne l'introduction des activités de séchage par contact direct au sein de la rubrique 2260, par le biais d'un alinéa spécifique.

Le Président indique qu'il semble légitime que les activités de séchage par contact direct fassent l'objet d'une sous-rubrique et de prescriptions spécifiques.

Aucune objection n'est formulée sur ce point.

Philippe MERLE souligne que le deuxième sujet est lié aux activités de séchage par contact direct en silo, l'administration ayant été alertée quant au fait qu'il ne serait pas souhaitable que ces dernières soient concernées par la rubrique 2260. Cette situation pourrait être évitée par l'exclusion de la rubrique 2260 des installations déjà concernées par les rubriques 21XX dès lors que le séchage est réalisé dans le cadre de l'activité de stockage et non d'une activité annexe de séchage.

Aucune objection n'est formulée sur ce point.

Philippe MERLE souligne que le troisième sujet est lié au remplacement de la liste des activités concernées par la rubrique 2260 par une notion générique. Se pose la question de savoir si ce remplacement est indispensable.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte que ce remplacement n'est pas indispensable. Il rappelle toutefois que le terme de travail mécanique est utilisé depuis fort longtemps pour le travail mécanique des métaux. Il est vrai que cette expression est interprétable, mais tel est le cas de l'ensemble des termes. S'agissant du travail mécanique des métaux, cet écueil a été contourné par la réalisation de fiches d'interprétation rendues publiques sur le site de l'INERIS et ceci sans que cela ne pose de difficultés de mise en œuvre.

Le Président propose de s'en tenir à l'expression travail mécanique des végétaux.

Philippe MERLE indique que le dernier sujet concerne la suppression des rubriques relatives au cidre et à la bière, les installations les plus importantes restant concernées par la rubrique 3642.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) ajoute que la plupart des installations jusqu'à présent concernées par les rubriques relatives au cidre et à la bière seront concernées par la rubrique 2220, qui traite de la préparation ou de la conservation des produits d'origine végétale. Il n'est toutefois pas impossible que certains procédés soient concernés par deux rubriques. Cette situation est très fréquente.

Philippe MERLE souligne que la fermentation pourrait être ajoutée à la liste des activités visées par la rubrique 2220.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir s'il pourrait être acté, en attendant la publication des fiches d'interprétation, que la notion de travail mécanique au titre de la rubrique 2260 recouvre spécifiquement les activités identifiées dans la liste qui y figurait jusqu'à présent.

Le Président souligne qu'il est contradictoire que la rubrique 2220 présente une liste détaillée et que la rubrique 2260 se contente d'une expression générique.

Marc DENIS indique que se pose la question de savoir si le nettoyage peut être considéré comme un travail mécanique.

Jacky BONNEMAINS estime que la suppression de définitions précises telles que celles jusqu'à présent contenues dans la rubrique 2260 concourt à l'appauprississement de la langue française par la mise à l'écart d'un vocabulaire technique dont le CSPRT devrait pourtant être le gardien. Il serait préférable que la liste soit maintenue et qu'elle soit la plus précise possible.

Jacky BONNEMAINS souhaite en outre savoir si les matériaux alimentaires en contact direct avec les fumées dans le cadre du séchage sont susceptibles d'être pollués par ces fumées.

Aurélie FILLOUX indique que le travail des inspecteurs est facilité lorsque les listes sont plus courtes. Il arrive ainsi que les industriels utilisent des termes différents pour

des activités similaires, ce qui peut parfois poser problème en présence de listes fermées.

Henri LEGRAND partage en partie les propos de Jacky Bonnemains concernant la nécessité de protéger la richesse de la langue française. Il propose de retenir l'expression travail mécanique tout en détaillant les activités concernées entre parenthèses, au moins dans un premier temps. Il souligne en outre que l'expression « puissance maximum » doit être remplacée par la mention « puissance maximale » au sein du point A.

Olivier LAGNEAU estime que l'emploi d'un terme générique est toujours préférable. Il souligne par ailleurs que le décret présenté ce jour risque d'engendrer un effet de seuil pour les installations réalisant du cidre aujourd'hui soumises à déclaration, dont un certain nombre vont passer au régime d'enregistrement si elles sont transférées vers la rubrique 2220.

Le Président indique que ce sujet est différent. Le CSPRT doit pour l'instant trancher concernant le remplacement de la liste des activités concernées par la rubrique 2260 par la mention « travail mécanique des végétaux ».

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT s'exprime en faveur de la proposition d'Henri Legrand.

Philippe MERLE estime qu'il semble plus simple de conserver la liste actuelle en y ajoutant simplement le séchage. Demeure le problème des petits cidriers actuellement soumis au régime de la déclaration dans le cadre de la rubrique 2252, qui pourraient effectivement être soumis au régime de l'enregistrement dans le cadre de la rubrique 2220.

Olivier LAGNEAU précise que le seuil de la rubrique 2220 est de 20 tonnes par jour pour les cidriers qui ont une durée maximale d'exploitation de 90 jours, soit une production d'environ 600 000 litres par jour, alors que le seuil de la rubrique 2252 était de 100 000 hectolitres. La différence entre ces seuils est extrêmement importante.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que l'importance de cet écart n'est absolument pas justifiée, l'impact environnemental étant lié à la quantité de pommes manipulée, indépendamment du produit concerné. La fédération du cidre n'a en outre pas fait valoir de risque majeur sur ce point.

Le Président indique que le sujet est donc clos. Demeure la question posée par Jacky Bonnemains concernant la nocivité potentielle des fumées utilisées pour le séchage par contact direct.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la rubrique 2260 porte sur le séchage des végétaux, et non des seuls produits alimentaires. Il rappelle en outre qu'il n'est pas du rôle du Code de l'environnement de s'assurer de la bonne qualité des produits fabriqués (alimentaires ou non), qui font l'objet d'une réglementation ou de spécification propres. Le rôle du CSPRT est de se prononcer concernant l'impact des installations sur l'environnement.

Jacky BONNEMAINS souhaite être plus précisément informé concernant la nature des fumées utilisées pour le séchage des végétaux.

Jean-François BOSSUAT précise que les fumées utilisées pour le séchage des végétaux sont des fumées de combustion. Le gaz naturel ou le propane se sont substitués au fioul lourd utilisé il y a une vingtaine d'années. Cette évolution est principalement liée à des critères économiques, mais également à des normes concernant les rejets (SO2 notamment).

Philippe MERLE précise que l'arrêté relatif à la rubrique 2260 indique que les normes concernant les rejets de SO2 sont celles de la rubrique 2910, ce qui interdit l'utilisation de fioul lourd.

Aurélie FILLOUX souhaite savoir s'il serait possible que le terme « *séchage par contact direct* » soit précisé via l'ajout de la mention « *avec les gaz de combustion* ».

Philippe MERLE accepte cette demande.

Florent VERDIER souhaite savoir s'il est possible que certaines installations soient concernées par les rubriques 2260 et 3642.

Philippe MERLE objecte qu'il est bien précisé dans le décret que la rubrique 2260 ne s'applique pas aux installations concernées par la rubrique 3642.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que les autres modifications proposées portent sur la rubrique 2120, qui concerne les élevages de chiens. La proposition soumise à la consultation du public proposait notamment un rehaussement du seuil bas du régime de déclaration, aujourd'hui fixé à 10 chiens. Il était plus précisément proposé qu'il soit compris entre 10 et 50 chiens. Il était également proposé d'augmenter le seuil haut du régime de déclaration en le portant de 50 à 150 animaux, et de créer un régime d'enregistrement pour les élevages accueillant entre 151 et 200 chiens. Il est aussi proposé de clarifier la mention « *etc* » contenue dans le libellé de la rubrique, via l'ajout des termes « *détention* » et « *refuge* ».

Compte tenu des observations particulièrement négatives notamment du public, il est proposé de ne pas modifier le seuil bas du régime de déclaration. Les propositions d'un rehaussement du seuil haut du régime de déclaration et de création d'un régime d'enregistrement ont été maintenues.

Philippe MERLE indique que le CSPRT doit se prononcer explicitement concernant le fait que le passage des installations accueillant entre 50 et 150 animaux du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration ne constitue pas une non-régression.

Pascal FEREY estime regrettable que les auteurs des avis formulés dans le cadre de la consultation du public ne soient pas identifiés. Il serait relativement gênant que les avis négatifs aient été formulés par des inspecteurs.

Se pose en outre la question de savoir ce que l'administration entend par le terme « *grave* ». Le secteur est actuellement en voie de professionnalisation, et la mise en place de contraintes trop importantes pourrait mettre un terme à ce mouvement.

Philippe MERLE précise que le terme « grave » figure dans la loi. L'idée est que les installations relevant de la rubrique 2120 peuvent être concernées par le régime de déclaration si le non-respect des prescriptions n'entraînerait pas de risques graves, tandis qu'elles doivent être concernées par le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation dans le cas où le non-respect des prescriptions engendrerait des risques graves. La question est aujourd'hui de savoir si le rehaussement du seuil haut du régime de déclaration de 50 à 150 animaux a un impact sur ce point.

S'agissant de la consultation du public, seule une remarque semble avoir été adressée par un inspecteur. Pour rappel, l'administration n'incite pas les inspecteurs à répondre aux consultations publiques. Les inspecteurs sont au contraire invités à se prononcer directement auprès de l'administration.

Ginette VASTEL indique que le rehaussement du seuil haut du régime de déclaration s'accompagnera d'une diminution des contrôles, ce qui est en contradiction avec la professionnalisation évoquée par Pascal Ferey.

Maître Jean-Pierre BOIVIN estime qu'il existe une disproportion entre le passage brutal de 50 à 150 animaux pour le seuil haut du régime de déclaration et la création d'un régime d'enregistrement pour les installations accueillant 150 à 200 animaux.

Le Président confirme qu'il n'est pas pertinent de créer un régime portant sur un périmètre si restreint, et ce d'autant plus que les prescriptions associées au régime de l'enregistrement sont très similaires à celles associées au régime de l'autorisation.

Maître Marie-Pierre MAITRE estime qu'il serait plus pertinent de fixer les seuils bas des trois régimes à respectivement 10, 50 et 150 animaux.

Le Président confirme qu'il pourrait être difficile de justifier que l'augmentation du seuil haut du régime de déclaration de 50 à 150 animaux ne constitue pas une régression. Il serait préférable que le seuil haut soit maintenu à 50 animaux, quitte à opter pour le seul régime de l'enregistrement pour toutes les installations abritant plus de 50 animaux.

Jacky BONNEMAINS rappelle que les associations sont régulièrement confrontées à l'inquiétude de riverains résidant à proximité d'un site devant accueillir un élevage de chiens. Il semble donc préférable de ne pas trop modifier l'équilibre actuel. Il serait par ailleurs souhaitable qu'il soit fait référence à la notion de bien-être animal, et ce d'autant plus que les animaux maltraités sont plus bruyants.

Pascal FEREY estime que le seuil de 10 animaux est trop bas et que le seuil de 150 animaux est trop élevé. Il convient d'identifier une voie médiane.

Le Président confirme que le relèvement du seuil haut du régime de déclaration de 50 à 150 animaux est excessif. Il se prononce en faveur du maintien du seuil haut de 50 animaux. Le régime d'enregistrement pourrait alors s'appliquer aux installations accueillant entre 50 et 200 animaux, tandis que le régime d'autorisation s'appliquerait aux installations accueillant plus de 200 animaux.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) rappelle que l'objectif est d'introduire une certaine forme de simplification. L'administration est donc favorable à un relèvement du seuil

haut du régime de déclaration, qui pourrait être porté à 100 animaux. Le régime d'autorisation pourrait en outre être supprimé.

Henri LEGRAND indique que compte tenu du principe de non-régression, il semble difficile de modifier les seuils bas et haut du régime de la déclaration. Le maintien de ces seuils pourrait effectivement s'accompagner de la suppression du régime d'autorisation.

Jacky BONNEMAINS n'est pas certain qu'il soit réellement pertinent de supprimer le régime de l'autorisation. Se pose notamment la question de savoir quel serait le nombre d'élevages concernés.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que 130 élevages accueillent plus de 150 animaux, tandis que deux élevages en accueillent plus de 1 000.

Philippe MERLE indique que le passage de certaines installations du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration peut être accepté dans le cas où le non-respect des procédures associées au régime de la déclaration ne serait pas à l'origine de risques ou d'inconvénients graves. **Philippe MERLE** propose donc que les seuils bas des trois régimes soient respectivement fixés à 10, 100 et 1000 animaux.

Ginette VASTEL indique que FNE s'inquiète de la disparition du régime d'autorisation pour un certain nombre d'activités. Cette tendance n'est pas cohérente avec l'objectif de protection de l'environnement.

Jacky BONNEMAINS indique que les élevages regroupant plusieurs centaines de chiens peuvent être des élevages destinés à l'expérimentation animale, à laquelle l'association Robin des bois est fermement opposée. Tout doit être fait dans la réglementation pour que des substituts à l'expérimentation animale puissent être mis en place. Il ne semble donc absolument pas pertinent de faciliter l'implantation des élevages comptant plusieurs centaines d'animaux.

Pascal FEREY confirme qu'il doit exister un droit de regard et que des enquêtes préalables doivent pouvoir être réalisées s'agissant des installations dépassant un certain seuil. **Pascal FEREY** n'est donc pas favorable à la suppression du régime de l'autorisation, qui poserait davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Il serait favorable à la fixation des seuils bas des trois régimes à respectivement 10, 100 et 250 animaux.

Le Président propose d'organiser un premier vote concernant le seuil haut du régime de déclaration.

Le Président propose d'organiser un second vote concernant la fixation du seuil haut du régime de l'enregistrement à 250 animaux.

La fixation du seuil haut du régime de l'enregistrement à 250 animaux est approuvée à la majorité.

Jean-Yves TOUBOULIC souhaite savoir ce qui justifie l'application du régime de déclaration contrôlée pour les installations réalisant des activités de séchage par

contact direct et présentant une puissance thermique nominale comprise entre un et vingt mégawatts (rubrique 2260, alinéa B).

Philippe MERLE indique que l'objectif est d'instaurer un régime similaire à celui de la rubrique 2210, qui régissait jusqu'à présent les installations concernées.

Compte tenu du caractère serré du résultat concernant la fixation du seuil haut du régime de la déclaration concernant la rubrique 2120, **Maître Jean-Pierre BOIVIN** propose que le régime retenu soit celui de la déclaration contrôlée.

Jacky BONNEMAINS soutient cette proposition.

Pascal FEREY est opposé à cette proposition.

Thierry COUE y est également opposé. Il est mensonger de laisser croire que les élevages ne font l'objet d'aucun contrôle.

Le Président ne souhaite pas revenir sur le vote concernant le seuil haut du régime de la déclaration. La majorité s'est exprimée.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la modification suivante porte sur la rubrique 2140 (présentation d'animaux sauvages au public), qui est une des rares rubriques uniquement concernée par le régime d'autorisation, sans qu'aucun seuil ne soit fixé. Il est aujourd'hui proposé d'introduire un régime de déclaration pour les installations dont la quantité d'azote produite par les animaux est comprise entre deux et dix tonnes par an, et de maintenir le régime d'autorisation pour les installations dont la quantité d'azote produite par les animaux est supérieure à dix tonnes par an. Il était proposé dans le cadre de la consultation publique que le seuil bas du régime d'autorisation soit fixé à 20 tonnes par an, mais il a finalement été décidé de revenir à dix tonnes par an, qui est le seuil fixé dans le cadre de la réglementation sur l'eau.

Philippe MERLE précise que les installations concernées sont soumises à d'autres réglementations environnementales par ailleurs. Il ne semble donc pas pertinent de maintenir une autorisation ICPE systématique. **Philippe MERLE** précise en outre que le seuil bas de déclaration pour les installations accueillant des bovins est de cinquante animaux.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il est ahurissant que des êtres sensibles soient ramenés à leur production d'excréments. La rubrique relative aux élevages de chiens tient compte d'éléments tels que les nuisances sonores ou les nuisances olfactives. La notion de bien-être animal devrait également être prise en compte.

Le Président indique qu'il est toujours nécessaire de choisir une unité de mesure. Il souligne par ailleurs que le fait que les seuils soient exprimés en quantité d'azote n'empêche pas que les autres types de nuisances soient réglementés par l'arrêté de prescription.

Thierry COUE rappelle que le CSPRT n'est pas le lieu pour traiter de la question du bien-être animal.

Ginette VASTEL souhaite savoir si les cirques itinérants seront également concernés par la rubrique 2140.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte que cette rubrique concerne uniquement les installations permanentes. Tel était déjà le cas jusqu'à aujourd'hui.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que la proposition présentée ce jour consiste à créer un régime de déclaration sans qu'il n'existe d'arrêté correspondant.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) rappelle que l'arrêté du 25 mars 2004 fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations ou établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Cet arrêté continuera à s'appliquer à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2140, dont celles soumises à déclaration.

Le Président estime sur un plan plus général qu'il est tout de même problématique, au regard du principe de non-régression, de proposer le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration sans arrêté de prescription.

Jacky BONNEMAINS indique que le fait que l'arrêté de 2004 date d'il y a près de quinze ans n'est pas rassurant. Il maintient en outre qu'il est invraisemblable que le seul critère retenu soit l'azote produit par les animaux. Les seuils devraient être bien plus détaillés.

Jacky BONNEMAINS souhaite par ailleurs savoir quelles sont les installations concernées par l'extension de l'exclusion.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise qu'il est proposé d'étendre l'exclusion à l'ensemble des animaux vivants en milieu aquatique, dont les installations de présentation sont concernées par la réglementation IOTA.

Jacky BONNEMAINS maintient que ramener des animaux et les nuisances qu'ils peuvent provoquer à leur bilan azote est parfaitement incompréhensible. Les nuisances et risques potentiels sont bien plus larges que la seule production d'azote. Faciliter l'implantation d'installations de ce type risque d'engendrer une multiplication des faillites, dont les conséquences doivent être gérées par les associations de protection des animaux.

Le Président répète qu'il est nécessaire d'identifier une unité de mesure pouvant s'appliquer à tous les animaux accueillis au sein des zoos.

Arielle FRANCOIS estime que le tonnage des déjections est un indicateur objectif, qui reflète le nombre et la taille des animaux. Ce critère aurait d'ailleurs également dû être adopté pour les élevages de chiens.

Jacky BONNEMAINS objecte que les insectes, les reptiles ou les animaux qui hibernent sont peu producteurs d'azote.

Thierry COUE estime également que le tonnage des déjections est un critère objectif. Le choix de ce critère n'empêchera pas la mise en place de réglementations spécifiques à certaines installations particulières.

Olivier LAGNEAU indique qu'il est erroné de laisser penser que l'inspection ne se soucie pas des installations concernées par des faillites.

Jacky BONNEMAINS précise que son propos ne consistait pas à dire que l'inspection ne faisait rien, mais simplement que les animaux issus d'installations en faillite doivent être hébergés par les associations.

Thierry COUE objecte qu'il existe également une solidarité entre professionnels. Il est parfaitement erroné de dire que les associations sont les seules à être mobilisées sur ce point.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir quels ont été les avis formulés dans le cadre de la consultation du public.

Philippe MERLE indique qu'un certain nombre d'observations générales ont été formulées concernant le principe de non-régression. S'agissant spécifiquement du sujet des zoos, la plupart des observations vont dans le sens d'un relèvement des seuils et de leur expression en quantité d'azote produite. Seul un inspecteur s'est prononcé en faveur de la traduction des seuils en nombre d'animaux.

Les modifications proposées concernant la rubrique 2140 sont approuvées à la majorité.

Arielle FRANCOIS souligne qu'il existe un certain nombre de zones de non-droit telles que la ZAD de Notre-Dames-des-Landes, au sein desquelles les naissances et les morts d'animaux ne sont pas déclarées. Il est particulièrement choquant que les occupants de ces zones ne soient pas inquiétés alors que les professionnels déclarés sont harcelés.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la proposition suivante consiste à supprimer le régime d'autorisation au profit du régime d'enregistrement au sein de la rubrique 2515 (broyage des minéraux).

Aucune objection n'est formulée sur ce point.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la proposition suivante consiste à créer une sous-rubrique au sein de la rubrique 2731 (stockage et transit de sous-produits animaux). Cette sous-rubrique serait consacrée aux farines de viande et d'os, qui présentent des risques moindres que les sous-produits animaux crus. Il est proposé de rehausser le seuil d'autorisation de 500 kg à 3000 tonnes et de créer un régime de déclaration contrôlée à partir de 500 kg.

Ginette VASTEL souhaite savoir comment le seuil de 3000 tonnes a été défini. Les farines animales ont déjà été à l'origine d'un certain nombre de problèmes.

Le Président s'interroge quant à la différence entre les produits animaux crus et les farines animales.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que la rubrique 2731 porte sur les sous-produits animaux, qui sont généralement des cadavres stockés dans l'attente de leur équarrissage. Les installations de stockage de ces produits sont aujourd'hui soumises à autorisation au-delà de 500 kg de produits stockés. Les cadavres sont ensuite traités au sein des usines d'équarrissage, qui les transforment en graisse et en farines animales dans le cadre d'un processus contrôlé. La plupart des farines produites sont finalement co-incipérées dans les cimenteries en raison de leur pouvoir calorifique.

Les usines d'équarrissage ayant parfois besoin de disposer d'espaces de stockage tampon avant l'envoi des farines animales aux cimenteries, le fait que le seuil du régime d'autorisation soit fixé à 500 kg peut s'avérer pénalisant. Il est donc proposé de le remonter à 3000 tonnes pour les farines animales, qui sont des produits stables. Le seuil de 3000 tonnes a été choisi en raison du fait qu'il correspond au seuil de 5000 mètres cubes retenu pour le stockage des céréales. Sur les neuf installations existantes, sept basculeront dans le régime de la déclaration contrôlée si le seuil est fixé à 3000 tonnes.

Pascal FEREY se félicite des propositions discutées ce jour. La problématique adressée par ces propositions constitue ainsi un vrai sujet d'inquiétude pour les professionnels. Le problème est notamment que le nombre d'installations de stockage de capacité importante et répondant à la nomenclature est aujourd'hui trop restreint pour faire face à d'éventuels problèmes sanitaires importants. L'objectif est également de permettre aux équarrisseurs de disposer d'espaces de stockage répertoriés pour stocker les farines animales entre le traitement des cadavres et l'élimination des farines.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaite savoir s'il existe déjà un arrêté de prescription concernant le régime de déclaration.

Le Président le confirme. Cet arrêté sera étudié cet après-midi.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que la proposition de l'administration revient tout de même à multiplier le seuil actuel par 6000.

Le Président objecte que cette proposition revient plutôt à constituer une nouvelle sous-rubrique associée à un nouveau seuil.

Pascal FEREY indique que le secteur de l'équarrissage a récemment connu une restructuration importante via une concentration des capacités sur un nombre plus restreint de sites. Le seuil actuel ne posait pas de problème majeur lorsqu'il existait un grand nombre de petits sites, mais tel n'est plus le cas aujourd'hui.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaite savoir si les espaces de stockage concernés sont des hangars ou des silos.

Le Président précise que la modification proposée ce jour concerne uniquement le stockage intérieur.

Arielle FRANCOIS rappelle que les poudres présentent un risque conséquent d'autoéchauffement, et donc un potentiel explosif important.

Philippe MERLE précise que la problématique de l'autoéchauffement est traitée dans le cadre de l'arrêté, qui propose notamment une distance d'éloignement de vingt mètres.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souhaite savoir s'il existe des précédents en matière d'accidentologie concernant l'autoéchauffement de farines animales stockées au sein de silos à plat. Se pose en outre la question de savoir si se sont déjà produits des accidents d'auto-explosion au sein de silos de céréales à plat.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que l'accidentologie figure en annexe du rapport. La base de données ARIA a recensé 45 évènements. 43 concernent des combustions/incendies, dont un a donné lieu à une explosion. L'autoéchauffement est la principale cause d'incendie.

Florent VERDIER précise que l'accidentologie concernant les silos de céréales à plat est particulièrement faible.

Henri LEGRAND indique qu'il serait souhaitable qu'un comparatif entre la réglementation actuelle et future soit systématiquement présenté lorsqu'un déclassement est proposé.

Le Président partage cette appréciation. Il serait également souhaitable que les arrêtés de prescription associés soient systématiquement présentés en cas de déclassement.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que dans le cas présent, les prescriptions des deux régimes sont identiques, à l'exception de celles relative au désenfumage.

Fanny HERAUD précise que certains types de farines de viandes et d'os peuvent être considérés comme des amendements organiques, et donc classés au sein d'une autre rubrique au titre de la réglementation ICPE.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) précise que les prescriptions concernent les farines de viandes et d'os, au sens de l'annexe I du règlement n°142/2011 indépendamment de leur destination et de leur catégorie sanitaire. Les activités relevant de rubriques explicitement citées comme étant exclues dans le décret sont exclues de la rubrique 2731.

Les modifications proposées concernant la rubrique 2731 ne font l'objet d'aucune objection.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la modification suivante consiste à supprimer la rubrique 2920. Relativement ancienne, cette rubrique visait initialement les compresseurs d'air, mais plusieurs modifications successives ont progressivement restreint son périmètre aux seuls gaz inflammables ou toxiques. Les installations concernées étant également soumises à la réglementation relative aux canalisations, qui présente des dispositions similaires, il est proposé de la supprimer.

Le Président confirme qu'il n'est pas cohérent que des installations soient soumises à deux réglementations différentes contenant des dispositions similaires.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne que l'étude d'impact est systématique dans le cadre de la rubrique 2920, ce qui n'est pas le cas dans la réglementation concernant les canalisations.

Philippe MERLE objecte que les études d'impact sont déjà réalisées au cas par cas en vertu du premier point de l'article R122-2. Elles continueront demain à être réalisées au cas par cas au titre du 37^{ème} point de ce même article. Les études d'impact continueront en outre à être réalisées de manière systématique en cas de franchissement du seuil de la rubrique 4718.

La suppression de la rubrique 2920 ne fait l'objet d'aucune objection.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que la modification suivante consiste à créer une nouvelle rubrique relative à la distribution de carburant dihydrogène. Cette rubrique comprendra un régime de déclaration au-delà du seuil de deux kilos par jour. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Philippe MERLE précise que cette rubrique concernera uniquement les activités de distribution, et non les activités de stockage de carburant dihydrogène, qui sont soumises à la rubrique 4715, qu'il est proposé de maintenir inchangée. La nouvelle rubrique présentée ce jour pourra toutefois concerner les petits stockages. Le seuil de 2 kilos a été fixé afin d'exclure les stations-service pour vélos à hydrogène.

Ginette VASTEL s'étonne du fait que l'activité de distribution de carburant dihydrogène fasse simplement l'objet d'un régime de déclaration. L'administration doit être en mesure de vérifier que les entreprises distribuant de l'hydrogène disposent bien des compétences nécessaires pour ce faire. L'hydrogène est un gaz explosif, au sujet duquel le retour d'expérience en matière de distribution est quasi nul.

Philippe MERLE rappelle que les activités de distribution d'hydrogène ainsi qu'un certain nombre de petits stockages ne sont aujourd'hui concernés par aucune réglementation. Le choix du régime de déclaration est en outre cohérent avec ce qui est imposé aux petites et moyennes stations-service. Il correspond enfin à la volonté politique de soutenir le développement de cette forme de carburant.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir ce qu'il advient en cas d'accident impliquant un véhicule fonctionnant à l'hydrogène.

Jean-François BOSSUAT précise que les réservoirs sont positionnés de telle manière qu'ils soient le mieux protégés possible.

Jean-Pierre BRAZZINI ajoute que les réservoirs de gaz ont fait l'objet d'un certain nombre d'essais, qui ont montré qu'ils étaient capables de résister aux chocs engendrés par les accidents. Seule la montée en température engendrée par un incendie autre que celui du véhicule concerné pourrait éventuellement poser problème.

Le Président souligne que l'essentiel du débat devrait porter sur l'arrêté de prescription, qui sera présenté au CSPRT cet après-midi ou lors de la réunion du mois de juin.

Jacky BONNEMAINS rappelle que le CSPRT a adopté un texte concernant les chariots élévateurs alimentés à l'hydrogène il y a deux ans. Il serait souhaitable qu'un retour d'expérience soit présenté.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** ne comprend pas qu'il soit déjà possible d'installer des stations de distribution d'hydrogène pour les vélos en l'absence de réglementation concernant l'hydrogène.

Le Président rappelle que cela n'est pas la première fois que le développement d'une nouvelle activité est plus rapide que la mise en place de la réglementation associée.

Marc DENIS ajoute que les différents projets sont encore de nature expérimentale.

La création de la rubrique liée à la distribution du carburant dihydrogène ne fait l'objet d'aucune objection.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que la modification suivante consiste à supprimer des dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives aux composantes ICPE de la TGAP.

Il est également proposé de corriger une coquille rédactionnelle via la suppression d'un double signe « inférieur ou égal » au sein des rubriques 2450 et 2793.

Il est par ailleurs proposé de clarifier le terme « véhicules » au sein d'un certain nombre de rubriques.

La proposition suivante consiste à transférer la rubrique Gaz à effet de serre fluorés de la rubrique 4802 à la rubrique 1185 afin de permettre un double classement GES fluorés / gaz inflammables pour les gaz possédant les deux caractéristiques, le double classement au sein des rubriques 4000 étant impossible au titre de l'article R.511-9.

Il est enfin proposé de corriger un effet collatéral à la dernière modification relative à la notion de puissance pour la rubrique 2252, qui a artificiellement élargi le champ d'application de la rubrique. Cette proposition consiste à revenir au libellé antérieur.

S'agissant des rubriques 4802 et 1185, **Virginie FOURNEAU** s'étonne du fait que certaines substances et exploitations soient doublement classées. Il semblait que l'objectif était contraire. Cette situation est d'autant plus étonnante que l'arrêté du 4 août 2014, qui régit aujourd'hui la rubrique 4802, comprend déjà des prescriptions relatives au gaz inflammable.

Philippe MERLE indique que ces prescriptions sont aujourd'hui inapplicables en raison du fait que les gaz inflammables sont régis par la rubrique 4718. L'objectif est de faire en sorte que les gaz fluorés inflammables puissent être régis par les prescriptions de la rubrique 4718 lorsqu'ils dépassent les seuils de la rubrique, et que l'ensemble des gaz à effet de serre fluorés soit régi par les prescriptions de la rubrique 1185, même lorsqu'ils dépassent les seuils de la rubrique 4718. La modification proposée ce jour consiste en la correction d'une sous-transposition.

Virginie FOURNEAU reste dubitative concernant le principe du double classement.

Le Président rappelle que le double classement est relativement fréquent.

Jacky BONNEMAINS souhaite que la modification de la nomenclature de la rubrique 2140 soit suspendue en attente de la publication de l'arrêté de prescription.

Le Président s'oppose à la demande de Jacky Bonnemains. Les installations concernées par la rubrique 2140 sont déjà soumises à un certain nombre de prescriptions au travers de l'arrêté de 2004. Sa demande peut être assimilée à une explication de son vote défavorable.

Jean-Pierre BRAZZINI précise que son abstention concernant la rubrique 2140 s'explique par cette même raison.

Ginette VASTEL précise que FNE est globalement défavorable au décret présenté ce jour. La raison principale de son opposition est la disparition souvent injustifiée du régime d'autorisation pour un certain nombre d'activités, qui est contraire à l'objectif de protection de l'environnement.

Philippe MERLE propose que le CSPRT se prononce sur la délibération suivante :

« D'une manière générale, le CSPRT considère que le passage du régime d'autorisation au régime d'autorisation simplifiée, appelé enregistrement, sous réserve que soient vérifiées les conditions légales, conserve les garanties de protection de l'environnement, compte tenu notamment de l'existence de prescriptions standards, qui permettent la prévention des dangers et inconvénients graves des intérêts protégés et qui peuvent être en tant que de besoins renforcées par le préfet, et de la possibilité de basculer en procédure d'autorisation. »

Le fait que le CSPRT examine favorablement le projet d'arrêté relatif au régime d'enregistrement implique qu'il considère que les installations correspondantes peuvent faire l'objet en principe de prescriptions standardisées et entrent donc dans le champ prévu à l'article L.512-7 pour le régime d'enregistrement, sans que le principe de non-régression s'y oppose.

Toutefois, le CSPRT ferait part au cas par cas dans ses avis d'éventuelles rubriques pour lesquelles il considérerait par exception, par exemple au regard de la non-adéquation des prescriptions proposées, que le passage à l'autorisation simplifiée ne serait pas conforme au principe de non-régression. »

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir s'il est obligatoire que le CSPRT se prononce de manière générale sur ce point.

Philippe MERLE confirme que le Conseil d'État attend que le CSPRT prenne position concernant le passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement.

Maître Marie-Pierre MAITRE craint fort que l'adoption d'une position générique concernant le passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement n'aboutisse à la quasi-disparition du régime d'autorisation, qui ne serait maintenu que de manière exceptionnelle.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique être particulièrement gêné par la déclaration d'un principe d'équipollence figurant au début du texte lu par Philippe Merle. Les trois régimes sont différents et présentent chacun leurs mérites et leur périmètre propres. Il n'est pas souhaitable de tendre vers une confusion des régimes.

Le Président estime qu'il est difficile de se prononcer sur une déclaration venant juste d'être lue en séance. Pour aujourd'hui, il est possible de partir du principe que l'absence d'objection concernant tous les passages du régime d'autorisation au régime d'enregistrement présentés ce jour signifie que le CSPRT considère que ces passages sont possibles eu égard au principe de non-régression.

Jacky BONNEMAINS rappelle que l'association Robin des bois s'était finalement laissée convaincre de l'utilité du régime d'enregistrement car il lui avait été assuré que son application ne serait pas systématique. Or comme indiqué par Maître Marie-Pierre Maître, la prise de position générique proposée par Philippe Merle risque fort de conduire à une disparition du régime d'autorisation à horizon relativement proche. La délibération lue par Philippe Merle mérite d'être revue dans un sens moins favorable au régime d'enregistrement.

Le Président précise que les membres du CSPRT ont aujourd'hui eu l'occasion de se prononcer rubrique par rubrique.

Jacky BONNEMAINS souligne qu'adopter la position de principe proposée par Philippe Merle risquerait justement de conduire le CSPRT à ne plus pouvoir se prononcer rubrique par rubrique.

Le Président objecte que le passage clandestin du régime d'autorisation au régime d'enregistrement est inenvisageable. L'administration s'est ainsi engagée à ce que l'arrêté de prescription soit désormais systématiquement présenté en cas de passage du régime d'autorisation à un régime inférieur.

Arielle FRANCOIS indique ne pas être favorable à ce que des installations classées obtiennent des autorisations de manière automatique. Ces installations doivent pouvoir être contrôlées d'une manière ou d'une autre. L'autodiscipline ne fonctionne pas.

Philippe MERLE souligne qu'en l'absence de prise de position générique, l'avis du CSPRT devra bien préciser que chaque passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement acté ce jour est bien conforme au principe de non-régression.

La séance est suspendue de 13 heures 45 à 14 heures 30.

2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux)

Rapporteurs : Le rapporteur (Mathias PIEYRE), Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Eric MOUSSET) rappelle que la rubrique 2260 regroupe environ 4000 établissements, dont 750 sont aujourd'hui soumis à autorisation, et dont 190 relèvent de la directive IED.

L'arrêté présenté ce jour comprend un certain nombre de dispositions liées à l'introduction des activités de séchage par contact direct au sein de la rubrique. Ces activités sont caractérisées par trois éléments principaux que sont la forte teneur en humidité des rejets, le fait que le travail soit réalisé en très fort excès d'air et le fait que les poussières et/ou les COV émis par les produits séchés se retrouvent dans les gaz de combustion.

L'arrêté présenté ce jour a été rédigé sur la base du canevas utilisé pour l'ensemble des projets d'arrêté d'enregistrement, en tenant compte de l'accidentologie présentée dans le document remis aux membres du CSPRT.

Les prescriptions ont été renforcées sur quatre thèmes liés à l'accidentologie. Le premier thème concerne les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Sont notamment proposées des dispositions constructives ainsi que des dispositions concernant la poussière, la localisation des risques, l'accessibilité, les moyens de lutte contre l'incendie ou encore le contrôle des installations.

Le deuxième thème concerne les moyens de prévention et de lutte contre le bruit.

Le troisième thème concerne la maintenance des installations.

Le quatrième et dernier thème consiste enfin en la reprise des valeurs limites d'émission applicables aux sécheurs en tenant compte des dispositions existantes (arrêté 2910) et des caractéristiques concrètes des installations concernées. Sont notamment proposées des dispositions particulières pour les COV et les poussières.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) indique enfin que l'arrêté présenté ce jour ne sera pas applicable aux installations existantes, sauf pour sa partie concernant les VLE relatives à l'eau et les VLE relatives à l'air.

Olivier LAGNEAU rappelle que les installations concernées sont régulièrement confrontées à des départs de feu. L'article 14 indique que chaque point d'eau doit présenter un débit de 60 mètres cubes par heure, ce qui est relativement classique. L'arrêté précise toutefois que les installations doivent être dotées d'un ou de

plusieurs points d'eau incendie, ce qui laisse à penser que certaines installations pourraient présenter un débit limité à 60 mètres cubes par heure. Il serait souhaitable que ce seuil soit au moins doublé.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que l'arrêté prévoit 60 mètres cubes par heure durant deux heures, ce qui représente un total de 120 mètres cubes.

Olivier LAGNEAU maintient qu'il serait préférable d'imposer la présence de deux points d'eau distincts judicieusement répartis.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) confirme que cette possibilité peut être envisagée.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT souligne que cette possibilité lui paraît tout à fait pertinente.

Florent VERDIER ne voit pas l'intérêt de préciser ce point de manière explicite. Il serait en outre souhaitable que les points d'eau incendie situés à proximité du site puissent également être pris en compte, tel que cela est parfois le cas dans le cadre des règlements départementaux de la défense externe de l'incendie.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) souligne que le texte indique bien que les moyens en eau à fournir peuvent être alimentés par un réseau public ou privé.

Philippe MERLE propose de préciser que les installations doivent être équipées d'au moins deux prises d'eau incendie alimentées par un réseau public ou privé et d'une ou des réserves d'eau. Il serait également précisé que l'ensemble des points d'eau incendie est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant une heure.

Jean-Yves TOUBOULIC indique que l'ANIA a transmis des remarques concernant les articles 44, 45 et 52.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que la première remarque de l'ANIA pointe une certaine redondance entre les articles 44 et 45, au sein desquels il est précisé à trois reprises que la VLE est mesurée sur un gaz humide à teneur réel en oxygène. Les deux mentions figurant à l'article 45 seront supprimées.

La seconde remarque de l'ANIA porte sur le fait que l'article 52 fait référence aux COV, et non aux COV non-méthaniques comme la rubrique 2910. Il a été décidé de retenir la mention COV non-méthaniques.

Une autre remarque importante a été formulée par la profession, qui a souligné la particularité des silos de stockage et des dispositifs de séchage correspondants, qui relèvent de la rubrique 2160. Ces installations ont donc été exclues de la rubrique 2260.

Aurélie FILLOUX souhaite que le titre de l'article 34 soit élargi.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que l'intitulé entre parenthèses est indicatif. Il pourra être corrigé.

Philippe MERLE le confirme. L'article 34 sera intitulé « Conditions de rejet dans l'eau », y compris dans le canevas.

Florent VERDIER constate que les prescriptions constructives présentées à l'article 11 sont moins exigeantes que celles demandées dans le cadre du régime de déclaration de la rubrique 2260.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) souligne que ce point n'est pas normal. Le régime de déclaration de la rubrique 2260 ayant été transformé en régime de déclaration contrôlée, un nouvel arrêté déclaration devra être produit. L'administration se saisira de cette occasion pour homogénéiser les prescriptions constructives applicables.

Olivier LAGNEAU indique qu'il pourrait être souhaitable que l'arrêté précise que les dispositifs de commande de désenfumage doivent être installés à l'extérieur des bâtiments pour faciliter l'intervention des différents professionnels.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que l'article 13 indique que les commandes d'ouverture manuelle sont situées à proximité des accès, et qu'elles sont clairement signalées et facilement accessibles. La rédaction a déjà évolué par rapport aux rédactions antérieures.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu'il n'est pas souhaitable que ces commandes soient installées à l'extérieur des bâtiments si le site concerné n'est pas clos. L'objectif est que ces commandes soient facilement accessibles.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) souligne que l'arrêté impose que les commandes de désenfumage soient automatiques et manuelles. Les professionnels ont demandé que cette disposition soit mise en cohérence avec l'arrêté ministériel de 2010, qui impose la présence de commandes automatiques ou manuelles. Cet arrêté allant prochainement être supprimé, cette demande a été refusée.

Henri LEGRAND rappelle que la grande majorité des dispositions de l'arrêté présenté ce jour ne s'applique pas aux installations existantes, pour lesquelles il est précisé que les prescriptions existantes demeurent. Compte tenu de l'abrogation de l'arrêté de 2010, les prescriptions non reprises dans l'arrêté préfectoral ne seront toutefois plus applicables.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que l'arrêté de 2010 concernait uniquement le risque accidentel, et non les émissions dans l'air et dans l'eau, pour lesquelles les arrêtés existants restent applicables.

Philippe MERLE en déduit que les prescriptions relatives au risque accidentel seront supprimées.

Olivier LAGNEAU précise que ces prescriptions se retrouvent généralement dans les arrêts préfectoraux.

Henri LEGRAND maintient qu'il serait préférable que l'arrêté de 2010 reste applicable aux installations existantes.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) souligne que cela nécessiterait de modifier le titre et le périmètre de l'arrêté d'autorisation de 2010 pour le rendre applicable aux installations existantes désormais soumises à enregistrement. Il serait en outre nécessaire de ne rendre applicable qu'un certain nombre d'articles, afin d'éviter l'existence de plusieurs prescriptions sur le même thème.

Le Président invite l'administration à identifier les prescriptions devant rester applicables aux installations existantes.

L'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 est approuvé à l'unanimité.

3. Arrêté modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510 (Exploitation de carrières), 2515 (Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minérais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), 2516 (Station de transit de produits minéraux pulvérulents) et 2517 (Station de transit de produits minéraux autres) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Sandro COLACCINO, Aurélien GAY (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) indique que le fondement de l'arrêté présenté ce jour, qui modifie cinq arrêtés existants, est la modification de la sous-rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE via la suppression du régime d'autorisation au profit du régime d'enregistrement et la clarification du libellé.

Les cinq arrêtés modifiés sont les suivants :

- Arrêté du 22 septembre 1994 « carrières » ;
- Arrêté du 2 février 1998 « intégré » ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 APMG 2515 E ;
- Arrêté du 10 décembre 2013 APMG 2516 E ;
- Arrêté du 10 décembre 2013 APMG 2517 E.

L'objectif est d'adapter les dispositions de ces cinq arrêtés en supprimant les dispositions encadrant aujourd'hui les installations relevant du régime d'autorisation de la rubrique 2515 et en révisant certaines dispositions concernant les installations relevant du régime d'enregistrement de la même rubrique.

Compte tenu du fait que l'arrêté du 22 septembre 1994 ne concerne plus que les installations soumises au régime d'autorisation de la rubrique 2510, les principales modifications consistent en une modification du libellé de l'arrêté et en la suppression des dispositions encadrant les installations relevant du régime d'autorisation de la rubrique 2515. Il est enfin proposé de compléter certaines dispositions concernant le remblayage des carrières de gypse et d'anhydrite.

S'agissant de l'arrêté du 2 février 1998, la seule modification de fond consiste en une suppression des dispositions encadrant les installations relevant du régime d'autorisation de la rubrique 2515.

Concernant l'arrêté du 26 novembre 2016, il est proposé de fixer des prescriptions encadrant les installations relevant des rubriques 2516 et/ou 2517 relevant également du régime d'enregistrement de la rubrique 2515, afin que l'ensemble de ces installations puisse être réglementé par le même arrêté. Il est également proposé de reformuler à droit constant les prescriptions relatives aux émissions de poussières applicables aux installations relevant du régime d'autorisation de la rubrique 2515. Il est en outre proposé d'introduire les installations de lavage des produits dans le champ d'application de l'arrêté. Il est enfin proposé d'y introduire un échéancier d'entrée en vigueur pour les installations existantes.

Il est enfin proposé de modifier le champ d'application des deux arrêtés du 10 décembre 2013, afin qu'ils ne soient pas applicables aux installations classées au sein de la rubrique 2516 E et/ou 2517 E et relevant également de la rubrique 2515 E.

Maître Marie-Pierre MAITRE indique qu'il serait souhaitable qu'un mécanisme similaire soit mis en place pour les installations soumises au régime de déclaration des rubriques 2516 et/ou 2517 et relevant également de la rubrique 2515.

Le rapporteur (Aurélien GAY) confirme qu'il est prévu de modifier les arrêtés relatifs au régime de déclaration de ces trois rubriques en ce sens.

Olivier LAGNEAU rappelle que les techniques ont grandement évolué depuis 1994, et notamment en matière de désempoussiérage. Il est donc étonnant que la limitation de la concentration en Ps des rejets canalisés soit encore fixée à 40mg/Nm³. Cette limitation pourrait aisément être fixée à 30mg/Nm³, au moins pour les nouvelles installations. Il serait par ailleurs préférable de privilégier l'utilisation des jauge plutôt que les systèmes de plaquettes en matière de mesure de l'empoussièvement. Les jauge sont des dispositifs normés.

Le rapporteur (Aurélien GAY) indique que l'administration a échangé avec les professionnels concernant la limitation de la concentration en Ps. Ces derniers n'ont pas exprimé de réticences quant au passage de cette limitation à 30mg/Nm³ pour les installations nouvelles à condition que le seuil ne soit pas modifié pour les installations existantes.

Jean-Yves TOUBOULIC souligne qu'il serait *a minima* souhaitable qu'une étude d'impact préalable soit réalisée.

Olivier LAGNEAU indique que selon la Revue Mines et carrières, le seuil de 30mg/Nm³ est déjà largement acquis.

Le Président propose de retenir cette limitation pour les installations nouvelles.

S'agissant des jauge, **le rapporteur (Sandro COLACCINO)** précise que les installations isolées relevant de la rubrique 2515 utilisent encore les plaquettes.

Philippe MERLE propose que l'arrêté pourrait indiquer que les mesures doivent être réalisées par la méthode des jauge de retombées, ou à défaut par la méthode des plaquettes de dépôt pour les installations existantes.

Le Président juge cette proposition satisfaisante.

L'arrêté modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est approuvé à l'unanimité.

4. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 (Élevage, vente, transit etc. de chiens) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Bernard COLY, Stéphanie MOURIAUX (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) indique que le projet d'arrêté présenté ce jour s'appliquerait aux élevages de chiens accueillant entre 100 et 250 animaux, conformément aux seuils fixés ce matin. Les installations concernées sont aujourd'hui toutes soumises au régime d'autorisation. Il est à noter que les prescriptions de ce projet d'arrêté concernent uniquement la réglementation ICPE, et non les normes sanitaires ou celles relatives à la protection animale. Ces prescriptions seront applicables au lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles et à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les installations existantes.

Les prescriptions spécifiques introduites dans l'arrêté enregistrement sont celles de l'arrêté autorisation, les prescriptions associées aux trois régimes étant très proches.

Les principales modifications concernent les odeurs. Ont ainsi été adaptées certaines prescriptions relatives aux odeurs issues de la rubrique 2730. Il est notamment prévu un plafond de concentration d'odeur dans un rayon de 500 mètres. Il est en outre précisé que l'exploitant doit identifier les causes de la nuisance et décrire les mesures correctives mises en œuvre en cas de plainte. Un diagnostic des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeurs devront être réalisés dans le cas où la plainte déboucherait sur une inspection et que cette dernière le demanderait. L'article relatif aux odeurs impose enfin la constitution d'un dossier par l'exploitant pour les installations nouvelles. Ce dossier ne nécessite pas la réalisation d'une mesure de concentration ou d'un diagnostic odeur.

Le texte présenté ce jour a été élaboré en tenant compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation des parties prenantes et de la consultation du public. Les principales modifications réalisées à l'issue de la consultation du public concernent l'article 23, relatif au traitement des effluents d'élevage, qui a été calqué sur l'article correspondant de l'arrêté d'autorisation. L'objectif était notamment de faire en sorte que les installations conservent la possibilité de disposer d'un système

d'assainissement non-collectif. Il a également été décidé de lever une incohérence portant sur les fréquences de la surveillance citées dans le premier et le deuxième paragraphe de l'article 31. La fréquence retenue est une fréquence mensuelle de surveillance pour les rejets dans le milieu naturel.

Le Président s'interroge quant au plafond fixé en matière de décibels.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) précise que le plafond fixé dans l'arrêté d'autorisation est resté inchangé.

Olivier LAGNEAU indique que Vanessa Grollemund s'étonne du fait que le projet d'arrêté fasse référence à l'arrêté du 2 février 1998, qui exclut les établissements d'élevage. Il serait plus cohérent de reprendre les dispositions de cet arrêté dans le projet de texte.

Maître Marie-Pierre MAITRE confirme qu'il est toujours problématique de renvoyer à des dispositions de textes globalement inapplicables aux installations concernées. Il n'est en outre pas certain que la multiplication des renvois concoure à la simplification administrative. Les textes autoporteurs sont bien plus lisibles pour les exploitants.

Maître Isabelle LANOY, Jean-Pierre BRAZZINI et **le Président** partagent cette remarque.

Philippe MERLE souligne que l'objectif des renvois est de faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de modifier plusieurs textes en cas de modification des prescriptions concernées. L'objectif est également de limiter le nombre de pages des arrêtés. Ce point pourra toutefois être évoqué avec les commanditaires du projet d'arrêté si le CSPRT se positionne en ce sens.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que l'arrêté du 2 février 1998 a récemment été modifié. S'agissant des activités exclues de son champ d'application, le texte précise depuis le 1^{er} janvier 2018 « *sauf dispositions particulières mentionnées dans les arrêtés ministériels spécifiques concernant les activités mentionnées ci-dessous* ». Les activités mentionnées regroupent notamment les activités d'élevage. Il est donc possible que le projet d'arrêté renvoie vers l'arrêté du 2 février 1998.

Olivier LAGNEAU précise que la seconde remarque de Vanessa Grollemund concerne la durée de stockage des cadavres en chambre froide négative, qui est limitée à un mois dans l'arrêté relatif au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2740. Elle propose que cette disposition soit reprise dans le projet d'arrêté présenté ce jour.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) rappelle que l'arrêté d'autorisation relatif à la rubrique 2740 porte sur l'incinération des cadavres d'animaux. La durée maximale d'un mois pour la conservation des cadavres a été fixée dans l'objectif de s'assurer que les stocks « tournent ». La situation des élevages est différente. Fixer une durée maximale d'un mois pourrait ainsi les contraindre à appeler un équarrisseur pour un ou quelques cadavres, ce qui présenterait un surcoût certain.

Fanny HERAUD souhaite savoir ce qui justifie l'ajout de nouvelles prescriptions concernant les odeurs. Selon les professionnels, les plaintes sont relativement peu nombreuses.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) indique que la problématique des odeurs a été soulevée dans le cadre d'un groupe de travail chargé de travailler sur les problématiques posées par les élevages de chiens dans le cadre de la consultation des parties prenantes. Cette problématique a également été remontée dans le cadre d'inspections. Le projet d'arrêté n'engendrera aucune charge supplémentaire pour les exploitants, en ce qu'aucune mesure ne devra être réalisée en l'absence de plaintes, y compris dans le cadre de la réalisation du dossier odeur préalable. Le plafond retenu est en outre le même que celui retenu pour les installations de traitement de sous-produits animaux relevant de la rubrique 2730. Le projet d'arrêté présenté ce jour n'a pas fait l'objet d'objections de la part des professionnels concernant les odeurs.

Fanny HERAUD souhaite savoir si les dispositions préexistantes concernant le traitement des effluents seront reprises dans le projet d'arrêté présenté ce jour.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) confirme que ces prescriptions seront reprises à l'article 23.

L'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 est approuvé à l'unanimité.

5. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2731 (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Laure ALNOT, Stéphanie MOURIAUX
(DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Laure ALNOT) précise qu'il est proposé de modifier l'arrêté du 12 février 2003 concernant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 (dépôt de sous-produits d'origine animale) et de publier un nouvel arrêté concernant le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ces propositions sont liées à la constitution d'une sous-rubrique relative aux dépôts de farines de viande et d'os.

Les farines de viande et d'os sont produites au sein de neuf usines traitant des matières C1. Ces farines de viande et d'os sont ensuite généralement co-incinérées au sein de cimenteries.

L'objectif des modifications proposées ce jour est de permettre aux équarrisseurs de faire face aux variations de production ou d'élimination des farines de viande et d'os, la capacité actuelle de stockage des usines de production étant insuffisante.

L'arrêté actuellement en vigueur prévoit pour des sous-produits animaux comme pour des farines de viande et d'os un stockage de 24 heures maximum en l'absence de local réfrigéré à 7°C (article 13 de l'arrêté du 12 février 2003) et constitue également un frein important.

Le risque principal concernant les farines de viande et d'os est le risque d'incendie, dont la cause est généralement l'autoéchauffement. La température de ces farines ne sera en revanche pas susceptible d'évoluer et de conduire à l'autocombustion si la température d'autoéchauffement n'est pas dépassée.

Les dispositions figurant dans les deux arrêtés présentés ce jour sont identiques.

Le Président souhaite savoir si certains points durs sont apparus dans le cadre de la consultation des parties prenantes et du public.

Le rapporteur (Laure ALNOT) confirme que les professionnels ont fait valoir que les seuils de température et de taux d'humidité ne sont pas adaptés aux farines lors de leur arrivée sur le lieu de stockage et proposent un couple température/taux d'humidité de 45°C et 8 %. Les seuils de 30°C et 15 % ont été inscrits dans les arrêtés sur la base d'un rapport de l'INERIS sur les risques liés au stockage de farines animales. Ce point est problématique pour les professionnels, en ce que les farines arrivant sur le lieu de stockage à une température supérieure à 30 degrés doivent être étalées en couches de 40 centimètres d'épaisseur au maximum afin que la température baisse. L'administration s'est rapprochée de l'INERIS sur ce point, mais la difficulté est d'obtenir des échantillons représentatifs de l'ensemble des farines de viande et d'os pour refaire des essais.. L'INERIS est cependant en mesure de réaliser un essai au cas par cas permettant de déterminer la courbe de température d'autoéchauffement correspondant à une farine.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique qu'en l'absence de données autres que celles fixées par l'INERIS en 1997 (température maximale de 30 degrés et taux d'humidité maximum de 15 %), il n'a pas été possible de répondre favorablement à la demande des professionnels de remonter le seuil de température de stockage à 45°C.

Les professionnels ont par ailleurs formulé une seconde demande, en lien avec les obligations relatives au nettoyage, qui imposent que les stockages soient intégralement vidés une fois par an. L'administration a décidé d'introduire la possibilité à titre dérogatoire que les opérations de nettoyage soient décalées sur la base d'une justification transmise par l'exploitant d'une augmentation exceptionnelle des quantités de farines de viande et d'os à stocker.

Fanny HERAUD indique que les professionnels ont fait valoir que les matières expertisées en 1997 ne sont plus celles qui sont utilisées aujourd'hui.

Le Président propose que les seuils proposés ce jour soient maintenus en attendant que les données puissent être actualisées.

Ginette VASTEL objecte que le principe de non-régression permet une évolution de la réglementation en cas d'évolutions scientifiques et techniques. Décider d'un changement de régime sur la base de données produites en 1997 est problématique à cet égard.

Philippe MERLE indique que le couple de 30 degrés et 15 % d'humidité est sans aucun doute conservatif. En l'absence de données plus récentes, il est impossible de dire que la modification des seuils garantira une protection environnementale équivalente. Des aménagements pourront toujours être demandés au préfet en cas de situation particulière.

Olivier LAGNEAU souligne que l'article 9m de l'arrêté de prescriptions générales 2731 pour les installations soumises à autorisation contient vraisemblablement une coquille. Le terme « existantes » devrait sans doute y être ajouté.

Le rapporteur (Laure ALNOT) objecte que l'arrêté concernant le stockage de sous-produits animaux, dont les sous-produits animaux crus, un certain nombre d'articles ne s'appliquent pas aux farines de viande et d'os, qui font l'objet d'un chapitre spécifique.

Jean-Pierre BRAZZINI constate que l'arrêté relatif au régime d'autorisation précise que les installations concernées sont celles présentant un stockage supérieur à 500 kilos. Il a pourtant été indiqué ce matin que le seuil était fixé à 3000 tonnes.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) précise que le seuil de 500 kilos s'appliquera uniquement aux installations autorisées stockant également des sous-produits animaux crus.

Jean-Pierre BRAZZINI estime qu'il serait plus clair d'indiquer que les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 2731 en raison du fait qu'ils stockent plus de 500 kilos de sous-produits animaux crus sont également soumis au régime d'autorisation au titre de la sous-rubrique dédiée aux farines de viandes et d'os.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) propose de supprimer la fin de la phrase du chapitre 1 bis de l'article 1, qui indiquerait alors que « *les dispositions du présent chapitre concernent uniquement les dépôts ou transits de farines de viande et d'os.* »

Henri LEGRAND propose la rédaction suivante : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux dépôts et transits de farines de viande et d'os soumis à autorisation au titre de la rubrique 2731-3 lorsque la quantité de farines de viande et d'os susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3000 tonnes.* »

Philippe MERLE juge cette rédaction satisfaisante. La fin du paragraphe 9d sera en outre supprimée.

Jean-Pierre BRAZZINI en déduit que la phrase relative aux obligations de désenfumage devra également être supprimée.

Le Président le confirme.

Marie-Astrid SOËNEN indique qu'il serait souhaitable que l'article relatif aux commandes d'ouverture manuelles indique que ces commandes sont visibles et facilement accessibles.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que cette mention sera retenue. Il a été indiqué ce matin qu'elle serait ajoutée au canevas.

Florent VERDIER constate que l'article 9k de l'arrêté relatif au régime d'autorisation indique que les installations doivent être dotées de points d'eau publics ou privés présentant des débits de 60 ou 90 mètres cubes en fonction du stockage. Il est en outre précisé que ces points d'eau doivent être situés à moins de 200 mètres de l'installation. Se pose la question de savoir pourquoi ces prescriptions sont différentes de celles retenues pour la rubrique 2260.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) rappelle que le risque principal s'agissant des installations de stockage ou de transit des farines de viande et d'os est le risque d'autoéchauffement, ce qui nécessite d'être en mesure d'intervenir rapidement. Les prescriptions évoquées par Florent Verdier ont été rédigées par le ministère de l'Intérieur en concertation avec les professionnels.

Jean-Pierre BRAZZINI s'étonne du fait que la distance retenue s'agissant des points d'eau soit de 200 mètres, alors qu'elle est de 100 mètres dans le cadre de la rubrique 2260.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que la distance de 200 mètres peut être réduite.

Le Président propose que la distance soit portée à 100 mètres.

Florent VERDIER s'étonne du fait que les prescriptions relatives à la résistance au feu (article 9c) soient moins contraignantes que celles de la rubrique 2260.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que cette situation s'explique par le fait que l'arrêté relatif à la rubrique 2731 impose la réalisation de mesures de températures toutes les semaines, voire tous les jours en cas de température supérieure à 30 degrés, ainsi que la présence d'un système de détection automatique des incendies.

Florent VERDIER en déduit que le système de détection ne devra jamais être défaillant.

Le Président propose de retenir les dispositions relatives à la résistance et à la réaction au feu retenues dans le cadre de la rubrique 2260, pour le régime d'autorisation comme pour le régime de déclaration.

Fanny HERAUD souligne que les articles de l'arrêté d'autorisation du 12 février 2003 qui n'ont pas été modifiés à l'occasion de l'introduction des dispositions spécifiques

aux farines de viande et d'os contiennent encore un certain nombre d'incohérences rédactionnelles. Certains articles évoquent ainsi des sous-produits, quand d'autres parlent de sous-produits animaux ou de déchets. **Fanny HERAUD** souligne en outre que certains sujets sont déjà couverts par la réglementation sanitaire, dont les prescriptions sont parfois différentes. Il serait donc souhaitable de prévoir une réunion de travail entre le ministère de l'Agriculture et la DGPR sur ce point.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) rappelle que la volonté de l'administration était de constituer une sous-rubrique spécifique aux farines de viande et d'os, et non de revoir l'ensemble de l'arrêté.

Le Président indique que le CSPRT prend tout de même note de la demande du ministère de l'Agriculture.

Florent VERDIER constate que l'article 9f-g) de l'arrêté relatif au régime de l'autorisation, qui concerne le stockage en silos, indique qu'un système de refroidissement est mis en œuvre lorsque la température dépasse les soixante degrés. La mise en œuvre d'un système de refroidissement à l'eau compliquerait grandement la vidange des installations concernées.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que ces prescriptions sont quasiment identiques à celles figurant dans les arrêtés préfectoraux des cimenteries stockant des farines animales en silo. Il est vrai que le refroidissement par usage de l'eau n'est peut-être pas la meilleure solution. C'est pour cette raison que l'arrêté ne précise pas le mode de refroidissement, qui est laissé au choix de l'exploitant.

Philippe MERLE souhaite savoir si un système d'inertage peut se substituer au système de refroidissement prescrit.

Jean-François BOSSUAT rappelle que les systèmes d'inertage posent le problème de l'approvisionnement en azote, ce qui contribue à réserver leur utilisation aux installations de grande taille telles que les cimenteries. Il souligne en outre que les systèmes de refroidissement sont généralement utilisés pour refroidir la structure, dans l'objectif de permettre sa vidange et le maintien son intégrité.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) propose que la mention « systèmes de refroidissement » soit remplacée par « mesures appropriées ».

Philippe MERLE indique que cette proposition devra également être reprise s'agissant de l'article 3.7 de l'arrêté de déclaration, qui fait également référence à des systèmes de refroidissement.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne qu'un simple refroidissement de la structure extérieure ne permettra pas d'éviter les incendies.

Jean-François BOSSUAT précise qu'un refroidissement de la structure permet tout de même de préserver l'intégrité de l'installation concernée, voire de disposer du temps nécessaire pour procéder à une vidange de la structure.

Le Président estime que la proposition de Loïc Malgorn est satisfaisante.

Fanny HERAUD souligne qu'il pourrait être intéressant de clarifier la définition du stockage en vrac et de silos.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) propose de remplacer la mention « silo » par « sib vertical » au sein de l'ensemble du texte.

Ginette VASTEL fait part de son intention de voter contre les deux projets de textes présentés ce jour en raison du fait que le changement de régime qu'ils prévoient est basé sur des données datant de 1997 et portant sur des produits très différents des produits actuels. Le principe de non-régression implique pourtant que les changements de régime soient justifiés par des évolutions scientifiques et/ou techniques.

Philippe MERLE répète que les changements de régime sont envisageables à condition qu'ils ne nuisent pas à la protection de l'environnement. Or les seuils de 30 degrés et de 15 % de taux d'humidité sont extrêmement conservatifs.

Ginette VASTEL n'est pas convaincue par cette argumentation.

L'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 et l'arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2731 sont approuvés à la majorité.

6. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (Station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées

et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 (hydrogène)

et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802(Gaz à effet de serre fluorés)

Ce point est reporté.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 10. La prochaine séance se tiendra le 19 juin.

Document rédigé par la société Ubiquis

Tél. 01.44.14.15.16

- infofrance@ubiquis.com



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT
MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 22 mai 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret sous réserve des observations et demandes de modifications suivantes :

Rubrique 2120 (Elevage, vente, transit etc. de chiens) :

- voir votes spécifiques ci-dessous concernant les seuils à fixer ;
- outre le cas du passage du régime A au régime E (voir plus loin), le CSPRT estime dans sa majorité par ce vote que, compte tenu de la nature des nuisances et des prescriptions qui seront applicables, le passage du régime A au régime D entre 50 et 100 chiens est possible au regard de la définition légale de ces régimes et ne conduit pas à une régression de la protection de l'environnement.

Rubrique 2140 (Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) :

- voir vote spécifique ci-dessous ;

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : esprt@developpement-durable.gouv.fr*

- le CSPRT considère que :

- d'une part, le passage du régime A au régime D pour les installations comprises entre 2 et 10 tonnes/an compte tenu des nuisances et des prescriptions applicables, dans le contexte où l'arrêté du 25 mars 2004 modifié par l'arrêté du 19 mai 2009 continue à s'appliquer y compris sous le régime de la déclaration,
- d'autre part, la non soumission au régime ICPE en dessous de 2 tonnes/an du fait que d'autres réglementations environnementales s'appliquent et des dangers et inconvénients limités pour les intérêts protégés,

sont possibles au regard des définitions légales de ces régimes et ne conduisent pas à une régression de la protection de l'environnement.

Rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels) :

- rajouter 21XX dans la liste des exclusions du libellé ;
- reprendre le libellé de la rubrique actuellement en vigueur avec la liste positive des activités entrant dans le champ de la rubrique, en ajoutant le « séchage par contact direct avec les gaz de combustion » ; (vote spécifique à l'unanimité)
- changer le mot « maximum » en « maximale » dans le libellé de la sous-rubrique A ;
- ajouter « fermentation » à la liste de la rubrique 2220 (de sorte que les suppressions de rubriques 2252 et 2253 conduisent à basculer sans ambiguïté la fabrication de bière et de cidre dans la rubrique 2220)

Rubrique 2731 (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) :

- le CSPRT considère que le passage de « A » à « D » entre 500 kg et le seuil d'autorisation de 3000 t pour les seules farines animales, compte tenu de la nature spécifique des risques et nuisances et des prescriptions applicables, est possible au regard des définitions légales de ces régimes et ne conduit pas à une régression de la protection de l'environnement, dans le contexte où les prescriptions sont proches de celles applicables dans le cadre du régime de l'autorisation.

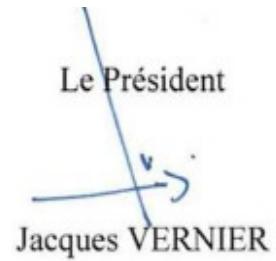
Rubrique 2920 (Installation de compression) :

Le CSPRT considère que le passage de la législation ICPE à la législation canalisation pour les activités de compression de gaz inflammable ne conduit pas à une régression de la protection de l'environnement étant donné que les installations de compression non SEVESO concernées auront le statut d'installations annexes des canalisations auxquelles se rattachent, et seront donc couvertes, à ce titre, par un régime d'autorisation permettant de prendre en compte les risques et inconvénients vis-à-vis des mêmes intérêts protégés que ceux de la législation des ICPE. Les installations de compression SEVESO resteront quant à elles soumises au régime classique applicables aux installations SEVESO.

Passage du régime A au régime E :

Le projet de décret tel que présenté et amendé par le CSPRT conduit à basculer des installations du régime d'autorisation vers le régime d'enregistrement (rubriques 2120, 2260, 2515, et effets

induits possibles de suppressions de rubriques). Le CSPRT considère que dans chacun de ces cas, ce basculement est réalisé dans des conditions conformes au principe de non-régression.



Le Président
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : esprt@developpement-durable.gouv.fr*

Vote spécifique pour conserver dans le libellé la liste exhaustive des activités concernées par la rubrique 2260 :

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Marc DENIS, GSIEN
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
Pascal FEREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Vote spécifique pour conserver le seuil haut du régime de la déclaration de la rubrique 2120 à 50 chiens ou pour le relever à 100 chiens :

Pour le maintien à 50 chiens (13)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Pour le relèvement à 100 chiens (18) :

Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
Pascal FEREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Abstention (0) :

Vote spécifique sur la fixation d'un seuil haut au régime de l'enregistrement de la rubrique 2120 à 250 chiens :

Pour (29)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
Pascal FEREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre (2) :

Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE

Abstention (0) :

Vote spécifique concernant la rubrique 2140 pour créer un régime D avec des seuils bas et haut à 2 et 10 tonnes / an :

Pour (26)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
Pascal FEREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY , personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée

Contre (1) :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Abstention (5) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIE
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Vote sur les autres modifications apportées par le décret qui, compte tenu de la nature spécifique des risques et nuisances et des prescriptions applicables, sont possibles au regard des définitions légales de ces régimes et ne conduisent pas à une régression de la protection de l'environnement, aux yeux des membres qui votent pour :

Pour (30)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
Pascal FEREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY , personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Marc DENIS, GSIE
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (2) :

Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

*Version en modification apparente + 4ème colonne
CSPRT 22 mai 2018*

Décret n° du

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR TREP1806523D

Publics concernés : Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Objet : simplification et clarification de la nomenclature

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication à l'exception de l'entrée en vigueur de la nouvelle rubrique relative à la distribution d'hydrogène, qui est décalée au 1^{er} janvier 2019

Notice : le décret introduit ou étend le régime de l'enregistrement de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il exclut un certain nombre d'activités ou sous-activités dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs. Il supprime certains seuils d'autorisation au profit du régime inférieur dès lors que le régime de l'autorisation ne se justifie plus. Le décret corrige également quelques erreurs de rédaction de la nomenclature des installations classées. Enfin il permet de réglementer, par des prescriptions générales, les stations-service distribuant de l'hydrogène, afin que le développement de cette énergie ne soit pas entravé par une maîtrise insuffisante des risques.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 511-2, L. 512-11, R 151-2 et R. 511-9 ;

Vu l'article 18 de loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 mars 2018 au 6 avril 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l' avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

| | |
|--|--|
| L'article R151-2 est abrogé. | <i>Commentaire : nettoyage des articles réglementaires relatives à la composante ICPE de la TGAP, suite à son abrogation par la loi de finances 2018.(art 18 de loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</i> |
| La colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est supprimée. | |

Article 3

| | |
|---|--|
| A l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « 4802 » est remplacé par le terme « 1185 » | <p><i>Les gaz à effet de serre classés au titre de la rubrique 4802 échappent, lorsqu'ils sont également inflammables aux prescriptions de la rubrique 4718 du fait de la règle de priorisation entre rubrique 4xxx.</i></p> <p><i>Le retour de l'activité au sein de la rubrique 1185 permet, le cas échéant, un double classement en 4718 et donc une application spécifique aux gaz inflammables.</i></p> |
|---|--|

Article 4

| | |
|--|--|
| A la rubrique 1435 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, les termes « véhicules à moteur, bateaux et aéronefs » sont remplacés par le terme « véhicules ». | <i>En lien avec la création de la rubrique 1416 (pour l'hydrogène), simplification du libellé pour la rubrique relative aux carburants liquides.</i> |
|--|--|

Article 5

| | |
|--|---|
| Aux alinéas B-a) de la rubrique 2450 et 1.c) de la rubrique 2793 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, les termes « ou égale » sont supprimés. | <i>Suppression d'une erreur de rédaction entre deux alinéas visant la même égalité.</i> |
|--|---|

Article 6

A la rubrique 2522 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, les termes « des machines fixes » est remplacé par les termes « du matériel de malaxage et de vibration ».

Correction d'une erreur matérielle introduite par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 : la modification de la notion de puissance installée réalisée sur l'ensemble des rubriques présentant ce terme a artificiellement élargie le champ d'application de cette rubrique à l'ensemble des machines et équipements alors que la rubrique ne visait explicitement que le matériel de malaxage et de vibration.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de la création de la rubrique 1416 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Edouard PHILIPPE

Le ministre de la transition écologique et solidaire

Nicolas HULOT

ANNEXE

Rubriques créées :

| | Désignation de la rubrique | A, E, D, S, C (1) | Rayon (2) | Commentaire accompagnant la consultation du texte |
|------|---|----------------------|--------------|---|
| 1416 | <u>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour.</u> | <u>DC</u> | - | <i>Création d'une rubrique dédiée à la distribution de l'hydrogène carburant.</i> |

Rubriques modifiées :

| | Désignation de la rubrique | A, E, D, S, C (1) | Rayon (2) | Commentaire accompagnant la consultation du texte |
|------|---|-----------------------------------|----------------------------|---|
| 2120 | <p>Chiens (<u>établissements activité</u> d'élevage, vente, transit, garde, <u>détention, refuge</u>, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.</p> <p>1. Plus de <u>50-200</u> animaux</p> <p><u>2. De 151 à 200 animaux</u></p> <p><u>23. De 10 à 50-150</u> animaux</p> <p><i>Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</i></p> | <p>A</p> <p><u>E</u></p> <p>D</p> | <p>1</p> <p>-</p> <p>-</p> | <p>Augmentation du seuil haut de la déclaration de 50 à 150</p> <p>Mise en place du régime de l'enregistrement entre 151 et 200 chiens.</p> <p>Clarification des activités couvertes par le 'etc' initial.</p> |
| 2140 | <p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente <u>au détail</u> et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques <u>correspondant aux activités</u> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>présentation de poissons et d'invertébrés animaux</u> aquatiques, <u>les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut</u> ; - <u>présentation au public d'animaux dont les espèces figurent figurant</u> dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - <u>présentation au public d'arthropodes</u>. <p><u>La quantité totale d'azote produite par les animaux étant :</u></p> <p><u>1. Supérieure à 10 t/an</u></p> | <u>A</u> | <u>2</u> | <p>Extension de l'exclusion des espèces aquatiques à l'ensemble des bassins, aquariums et animaux vivant en milieu aquatique.</p> <p>Mise en place d'un régime de déclaration et critères de classement en régimes administratifs selon les seuils d'azote produit.</p> |

| | | | | |
|------|---|---|---|---|
| | <p><u>2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure ou égale à 10 t/an</u></p> <p><i>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</i></p> | D | - | |
| 2515 | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, <u>lavage</u>, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, <u>en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou autres que celles visées par d'autres rubriques et</u> de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) <u>Supérieure à 550 kW</u></p> <p>ba) <u>Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</u></p> <p>eb) <u>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</u></p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p> | A | 2 | <p>Suppression du régime de l'autorisation au delà de 550kW et clarification de l'intitulé.</p> <p>Les opérations visées par le libellé et réalisées dans le cadre d'un procédé classé par ailleurs ne relèvent pas de cette rubrique.</p> |
| 2260 | <p><u>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication</u> <u>Travail mécanique ou séchage par contact direct</u> des substances végétales et de tous produits organiques naturels, <u>y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux</u>, mais à l'exclusion <u>des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642</u>.</p> | E | - | <p>Mise en place du régime simplifié de l'enregistrement et clarification du libellé en terme d'articulation avec d'autres rubriques de la nomenclature dont l'activité nécessite un travail mécanique des végétaux dans le procédé.</p> <p>L'inclusion explicite du séchage direct permettra de mieux réglementer ces installations en les excluant des AM « combustion ». En terme de classement, il s'agit d'un simple transfert entre la 2910 et la 2260.</p> |

| | | | | |
|------|--|---|-------------------------|--|
| | <p>A. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW..... b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>B. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 Mw..... b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p> | <u>A</u> <u>E</u> <u>DC</u> | <u>2</u> - - - | |
| 2731 | <p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350 , 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1. <u>et au 3.</u> : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p> <p>3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 3 000 tonnes b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes</p> | <u>E</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>DC</u> | - 3 <u>2</u> - | <p><i>Mise en place d'un seuil supérieur au seuil actuel de 500 kg pour les sous-produits spécifiques que sont les farines et création d'un régime de la déclaration.</i></p> <p><i>Les farines de viande et d'os sont des sous-produits animaux transformés qui présentent des propriétés spécifiques et des enjeux moindres de celles des sous-produits animaux « crus » et qui nécessitent la création d'un alinéa dédié.</i></p> |
| | | | | |

Rubriques supprimées

| | | | | |
|------|---|--------|--------|---|
| 2180 | Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : | A D | 3 - | L'activité reste couverte par la rubrique 2260 (fabrication) et 1530/1532 (stockage), et bénéficiera du régime simplifié de l'enregistrement. |
|------|---|--------|--------|---|

| | | | | |
|------|---|--------|--------|--|
| 2252 | Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an | A D | 1 - | Ces activités seront désormais couvertes par la rubrique 2220 (et bénéficieront du régime simplifié de l'enregistrement) et resteront couvertes par la rubrique 3642 pour ceux qui sont au delà du seuil de 300 t/j. |
| 2253 | Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j | A D | 1 - | |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW..... | A | 1 | Le risque lié à la compression de gaz est couverte par la rubrique 4718 notamment, ou à défaut par les réglementations environnementales relatives aux canalisations |



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PORJET D'ARRETE RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE N° 2260 (BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE,
DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TRITURATION,
GRANULATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE,
EPLUCHAGE ET DECORTICATION DES SUBSTANCES VEGETALES ET
DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, Y COMPRIS LA
FABRICATION D'ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX)

Adopté 22 mai 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr*

– article 14 :

→ rajouter les mots « L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure. » ;

→ prévoir au moins deux bouches incendie ainsi que « une ou des » réserves d'eau :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouche d'incendie..... devient : a. Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie.....

b. des réserves d'eau....devient : b ; Une ou des réserves d'eau....

– article 34 : le titre devient « conditions de rejet dans l'eau » ;

– Éviter les prescriptions redondantes entre les articles 44 et 45 concernant les valeurs limites d'émission ;

→ Le contenu de l'article 44 est supprimé et remplacé par :

« Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les valeurs limites d'émission fixées à l'article 45.II, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.

Pour les valeurs limites d'émission fixées à l'article 45.III, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), sur gaz humides. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'O₂ est fixé forfaitairement à 16%. »

→ Article 45 :

- Suppression des mots « *La VLE est mesurée sur gaz humide et à teneur réelle en oxygène* » et des mots « *(mesurées sur gaz humide et à teneur réelle en oxygène)* »
- Suppression du dernier alinéa de l'article 45 remplacé par les mots : « *les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes* »

– A l'article 45, remplacer :

- « COV issus de la combustion (*) » par « COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*) »
- « (*) : la teneur en COV mesurée » par « (*) : la teneur en COVNM mesurée »

- Rendre les prescriptions de l'arrêté du 2 février 2010 applicables aux installations soumises à enregistrement pour faire perdurer les prescriptions applicables à la prévention des risques dans les installations existantes dont l'arrêté préfectoral n'aurait pas repris ces prescriptions :
 - Le contenu de l'article 54 est remplacé par « *Les dispositions des articles 1,2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales » sont applicables aux installations existantes définies à l'article 1^{er} de présent arrêté* ».
 - A l'article 1^{er}, les mots « *à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52 et 53* » sont remplacés par les mots « *à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54* ».

Le Président

Jacques VERNIER

Pour (29)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Florent VERDIER, FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY , personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Marc DENIS, GSIEN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE

Contre (0) :

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du ()

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : [...]

Public : *Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.*

Objet : *fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2260*

Entrée en vigueur : *Le 1^{er} janvier 2019*

Notice : *le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n°2260 relative aux activités de traitement des produits végétaux ou organiques naturels.*

Références : *le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux »

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2018 au xx/xx/2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent arrêté n'est pas applicables aux installations déjà autorisées et relevant de l'enregistrement à partir de cette date, à l'exception des dispositions prévues aux article 35, 36, 44, 45, 51, 52 et 53. Hormis les articles précitées, les prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.

Pour les installations existantes, les délais d'application sont indiqués en annexe I.

Les articles 11, 2ème alinéa et 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.

Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention,, dispositifs de transport, etc..)

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5, 11, 12,13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Article 2 (définitions)

Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Polluant spécifique de l'état écologique** » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

« **Substance dangereuse** » ou « **micropolluant** » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« **Epandage** » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.

« **COVNM** » : Composé organique volatil non méthanique

« **Générateur de chaleur directe** » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Produits dangereux et matières dangereuses** » : substance ou mélange classé suivant les "classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges" dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

« **ouvrages de prélèvement** » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3 (conformité de l'installation)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 (dossier Installation classée)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ;
- Les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
 - la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf article 14)
 - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
 - Le plan général des stockages (cf. article 9) ;

- Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;
- Le registre relatif aux vérifications périodique et maintenance des équipements (cf article 23) ;
- Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf article 24) ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;
- Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;
- Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;
- Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1 Contrôle au frais de l'exploitant

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 (implantation)

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

L'installation ne se situe pas au dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6 (envol des poussières)

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7 (intégration dans le paysage)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 (localisation des risques)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10 (propreté des locaux)

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section II : Dispositions constructives

Article 11 (comportement au feu)

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R30 ;
- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.

Article 12 (accessibilité)

I. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Article 13 (déisenfumage)

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à déisenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à déisenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de déisenfumage ou la cellule à déisenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalés et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 14 (prévention et moyens de lutte contre l'incendie)

I Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II Dispositions particulières applicables aux sécheurs

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 15 (matériels utilisables en atmosphères explosives)

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées "atmosphères explosives", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R 557-7-1 à R 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc..).

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 16 (installations électriques, éclairage et chauffage)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 17 (protection contre la foudre)

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 18 (ventilation des locaux)

En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 19 (Events et parois soufflables)

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.

Section IV : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 20

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Section V : dispositions d'exploitation

Article 21 (surveillance de l'installation et formation du personnel)

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Article 22 (Travaux)

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)

I - Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II - Contrôle de l'outil de production

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détecteurs, asservissements, ...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 24 (Consignes)

I. Consignes générales de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 25 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 26 (dispositions générales applicables au prélèvement d'eau)

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 27

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 28

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L 214.18.

Section III : Collecte et Rejet des effluents

Article 29 (collecte des effluents)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 30 (points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles)

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 31 (rejet des eaux pluviales)

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.

Article 32 (eaux souterraines)

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section IV : Valeurs limites d'émission

Article 33 (généralités)

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.

Article 34 (température et pH)

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas:

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 35 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà ;

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

3- Substances spécifiques du secteur d'activité

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|--------------------------------|-----------|-------------|--------------------------------|---------------------------|
| Chrome et ses composés (en Cr) | 7440-47-3 | 1389 | 0,1 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 0,15 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |

| | | | | |
|--------------------------------|-----------|------|----------|----------------------------|
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 0,1 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l | si le rejet dépasse 20 g/j |

4 -Autres paramètres globaux

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|--|-----------|--------------------------|--------------------------------|---|
| SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) | | 7464 | 300 mg/l | |
| Trichlorométhane (chloroforme) | | 1135 | 100µg/l | flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j |
| Indice phénols | 108-95-2 | 1440 | 0,3 mg/l | |
| Cyanures libres (en CN-) | 57-12-5 | 1084 | 0,1 mg/l | |
| Manganèse et composés (en Mn) | 7439-96-5 | 1394 | 1 mg/l | |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | - | 7714 | 5 mg/l | |
| Etain et ses composés | 7440-31-5 | 1380 | 2 mg/l | |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l | |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l | |

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|--|-------------|-------------|--------------------------------|--------------------------|
| <u>Substances de l'état chimique</u> | | | | |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 7440-43-9 | 1388 | 25 µg/l | |
| Fluoranthène | 206-44-0 | 1191 | 50 µg/l | si le rejet dépasse 2g/j |
| Naphtalène | 91-20-3 | 1517 | 130µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 50µg/l | si le rejet dépasse 2g/j |
| Nonylphénols * | 84-852-15-3 | 1958 | 25 µg/l | |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | 1276 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| <u>Autres substances de l'état chimique</u> | | | | |
| Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF | - | 7707 | 25 µg/l | |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* | 117-81-7 | 6616 | 25 µg/l | |
| Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) | 45298-90-6 | 6561 | 25 µg/l | |
| Quinoxifène* | 124495-18-7 | 2028 | 25 µg/l | |
| Aclonifène | 74070-46-5 | 1688 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Bifénox | 42576-02-3 | 1119 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |

| | | | | |
|--|-----------------------|------|----------------|---|
| Cybutryne | 28159-98-0 | 1935 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Cyperméthrine | 52315-07-8 | 1140 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD) | 3194-55-6 | 7128 | 25 µg/l | |
| Heptachlore* et époxide d'heptachlore* | 76-44-8/ 1024-57-3 | 7706 | 25 µg/l | |
| <u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u> | | | | |
| Arsenic et ses composés (en As) | 7440-38-2 | 1369 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 0,5 g/j |
| Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local | - | - | NQE 25 µg/l | -si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l |

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 36 (raccordement à une station d'épuration)

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 37 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Section V : Traitement des effluents

Article 38 (installations de traitement)

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et

exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I: Généralités

Article 39

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 40 (points de rejets)

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 41 (points de mesures)

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 42 (hauteur de cheminée)

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 43 (généralités)

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Article 44 (débit et mesures)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'O₂ est fixé forfaitairement à 16%.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 45 (Valeur limite d'émission)

I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.

II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

| Polluant | Valeur limite d'émission |
|---|--------------------------|
| Poussières totales : | |
| Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m ³ |
| Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m ³ |

Les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.

III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct

Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.

Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :

Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (Nox et métaux) ou aux installation de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation. La VLE est mesurée sur gaz humide et à teneur réelle en oxygène.

Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110 . La VLE est mesurée sur gaz humide et à teneur réelle en oxygène.

Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes (mesurées sur gaz humide et à teneur réelle en oxygène) :

| Paramètre suivi | Valeur limite d'émission (mg/ Nm ³) |
|---|--|
| Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté | |
| Poussières | pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1/01/2030) |
| COV issus de la combustion (*) | 110 (applicable au 1/01/2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1/01/2025 pour les autres installations) |
| Pour les installations nouvelles | |
| Poussières | 150 |
| COV issus de la combustion (*) | 110 |

(*) : la teneur en COV mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.

Pour l'ensemble des VLE, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.

Article 46 (odeurs)

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 47

Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 48

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre VII : Déchets

Article 49 (généralités)

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Article 50 (dispositions techniques applicables à l'épandage)

L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 51

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Section II : Emissions dans l'air

Article 52

I Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

| 1° Poussières totales | |
|---|---|
| flux horaire supérieur à 50 kg/h | mesure en permanence par une méthode gravimétrique |
| flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h | évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre. .) |

II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct

Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.

| Polluant | Puissance de 1 à 5 MW | Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW | Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B |
|------------|-----------------------|---|---|
| Poussières | 1/ 3 ans | 1/2 ans | 1/ semestre (1 /trimestre pour les installations multi-produits) |
| NOx | 1/ 3 ans | 1/2 ans | 1/ semestre |
| SO2 (1) | 1/ 3 ans | 1/2 ans | 1/ semestre |
| COV | Première mesure | 1/2 ans | 1/ an |
| métaux | | | 1/an |

La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu.

(1) les installations fonctionnant exclusivement au GN sont exemptées du suivi.

Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.

Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 53

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

| | |
|--------------------------------|--|
| Débit | Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j |
| Température | Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j |
| pH | Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j |
| DCO (sur effluent non décanté) | <ul style="list-style-type: none">– Semestrielle pour les effluents raccordés– Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Matières en suspension | <ul style="list-style-type: none">– Semestrielle pour les effluents raccordés– Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| DBO5 (*) (sur effluent non | <ul style="list-style-type: none">– Semestrielle pour les effluents raccordés |

| | |
|---|--|
| décanté) | <ul style="list-style-type: none"> – Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Azote global | <ul style="list-style-type: none"> – Semestrielle pour les effluents raccordés – Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Phosphore total | <ul style="list-style-type: none"> – Semestrielle pour les effluents raccordés – Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Chrome et composés (en Cr) | <ul style="list-style-type: none"> – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Cuivre et composés (en Cu) | <ul style="list-style-type: none"> – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Nickel et composés (en Ni) | <ul style="list-style-type: none"> – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Zinc et composés (en Zn) | <ul style="list-style-type: none"> – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 | <ul style="list-style-type: none"> – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

(*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Chapitre IX : Abrogation

Article 54

L'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation,

nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales » est abrogé.

Chapitre IX : Exécution

Article 55

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :

| Prescription | Délai d'application |
|-----------------------|---|
| Articles 35 et 36 | 1 ^{er} janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. |
| Article 45 | 1 ^{er} janvier 2021 |
| Articles 51, 52 et 53 | 1 ^{er} janvier 2020 |



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE N°2120 (ÉLEVAGE, VENTE, TRANSIT ETC. DE CHIENS) DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 22 mai 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (29)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
France DE BAILENX, CPME (mandat donné à Virginie FOURNEAU)
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Florent VERDIER, FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE

Contre (0) :

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Public : exploitants d'établissements détenant des chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, refuge, dressage, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des établissements détenant des chiens (rubrique n°2120 de la nomenclature ICPE)

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Notice : le décret n° 2018-XX du XX 2018 a introduit pour les exploitants d'établissements détenant des chiens un régime d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement. Ce régime est applicable aux établissements détenant un nombre de chiens compris entre 151 et 200 animaux

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>]

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 avril 2018 au 17 mai 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 22 mai 2018.

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120.

Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2^e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

Article 2 (définitions)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Bâtiment d'activités (canines)** » : locaux d'élevage, de détention et d'hébergement (boxes, pièces dédiées, niches ou abris, etc.), locaux de quarantaine et d'infirmerie, aires d'exercice imperméabilisées.

« **Parc d'élevage ou de détention** » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée et servant de lieu de vie aux animaux ;

« **Annexes** » : parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

« **Parc d'ébat** » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;

« **Parc de travail** » : enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;

« **Effluents** » : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie souillées par les chiens, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;

« **Litière** » : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections liquides (urine) et solides (matières fécales) ;

« **Épandage** » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;

« **Émergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« **Zones à émergence réglementée** » :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** » : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

« **Habitation** » : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon. Les caravanes et mobil-homes ne sont pas considérés comme des logements car n'ayant pas d'existence cadastrale.

« **Local occupé par des tiers** » : local destiné à être occupé en permanence ou fréquemment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2019 ;

« **Installation existante** » : installation ne relevant pas de la définition de nouvelle installation.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 (conformité de l'installation)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 (implantation)

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

- ✓ 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;
- ✓ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ✓ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;
- ✓ 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 5 (clôture)

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 6 (produits dangereux, de désinfection et de traitement)

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 7 (propreté de l'installation)

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section II : Dispositions constructives

Article 8 (accessibilité)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 9 (moyens de lutte contre l'incendie)

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 10 (installations électriques et chauffage)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11 (stockages)

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 12 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 13 (prélèvement d'eau)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.

Article 14 (ouvrages de prélèvements)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Section III : Collecte, stockage et rejet des effluents

Article 15 (collecte des effluents)

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

À l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 16 (stockage des effluents)

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Article 17 (points de rejets)

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Article 18 (rejet des eaux pluviales)

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.

Article 19 (eaux)

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.

Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Section IV : Valeurs limites d'émission

Article 20 (méthodes)

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 (valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

| 1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅) | |
|--|--|
| <u>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</u> | |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | 100 mg/l |
| flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | 35 mg/l |
| <u>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</u> | |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | 100 mg/l |
| flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | 30 mg/l |
| <u>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</u> | |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j | 300 mg/l |
| flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j | 125 mg/l |
| 2. Azote et phosphore | |
| <u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</u> | |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour | 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour | 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| <u>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE: 1350)</u> | |

| | |
|--|--|
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour | 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour | 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle |

Article 22 (raccordement à une station d'épuration)

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Section V : Traitement des effluents

Article 23 (épandage et traitement des effluents d'élevage)

L'épandage et le traitement des effluents d'élevage sont effectués conformément aux prescriptions des articles 26 à 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

Article 24 (ventilation)

Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 25 (odeurs)

I. Dossier concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- ✓ le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- ✓ la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- ✓ une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- ✓ un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

II. Concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les

conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Chapitre V : Émissions dans les sols

Article 26

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit

Article 27

I. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

II. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Émergence maximale admissible |
|---|-------------------------------|
| $T < 20$ minutes | 10 dB(A) |
| $20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes | 9 dB(A) |
| $45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures | 7 dB(A) |
| $2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures | 6 dB(A) |
| $T \geq 4$ heures | 5 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII : Déchets et animaux morts

Article 28 (généralités)

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Article 29 (animaux morts)

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 30 (généralités)

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Article 31 (émissions dans l'eau)

Quand les effluents traités sont rejetés dans le milieu naturel, des mesures sont réalisées selon une fréquence annuelle pour les polluants énumérés suivants : DCO (sur effluents non décanté), matières en suspension totales, DBO₅ (sur effluent non décanté), azote global (NGL) et phosphore total, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

| | |
|---|--|
| DCO (sur effluent non décanté) | |
| Matières en suspension totales | Semestrielle pour les effluents raccordés |
| DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté) | Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Azote global | |
| Phosphore total | |

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre IX : Exécution

Article 32

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 33

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PORJET D'ARRETE MODIFIANT DES
DISPOSITIONS DES ARRETES RELATIFS AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DES RUBRIQUES 2510 (EXPLOITATION DE CARRIERES),
2515 (BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE [...] DE PIERRES,
CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU
ARTIFICIELS OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES), 2516
(STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX PULVERULENTS) ET
2517 (STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX AUTRES) DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 22 mai 2018

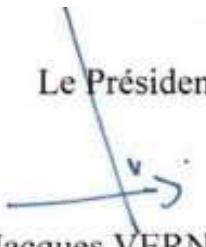
Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret sous réserve des modifications suivantes :

- au 2ème alinéa de l'article 35, pour le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, imposer l'utilisation des jauge pour les installations nouvelles, l'utilisation des plaquettes restant possibles pour les installations existantes ;

- à l'article 37, pour les installations qui ne sont pas soumises à la valeur limite de 20 mg/Nm³, baisser la valeur limite de concentration des poussières pour les installations nouvelles à 30mg/Nm³, au lieu de 40mg/Nm³ qui reste applicable aux installations existantes.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques demande que le même travail de mise en cohérence des prescriptions pour les installations soumises au régime de la déclaration soit réalisé.

Le Président
Jacques VERNIER

A handwritten signature in blue ink, reading 'Jacques VERNIER', with a small 'v' written above the signature line.

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
France DE BAILENX, CPME
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Florent VERDIER, FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE

Contre (0) :**Abstention (0) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du []

modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (exploitations de carrière) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes)

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature ICPE

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française

Notice : le décret n° 2018-XX du xx xxxx 2018 a supprimé le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2515 au profit du régime de l'enregistrement de la même rubrique de la nomenclature ICPE. Cette modification nécessite de réviser les arrêtés ministériels des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510, du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et l'arrêt ministériel intégré du 2 février 1998.

Références : Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-5 ;

Vu le décret 2018-xxxx modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; »

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

....

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2018 au xx/xx/2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx/xx/2018;

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Article 1^{er}

L'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Article 2

Les mots « et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières » du titre de l'arrêté sont supprimés.

Article 3

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

Article 4

Les mots « et les installations de premier traitement des matériaux » de l'article 2 sont supprimés.

Article 5

Les mots « sauf pour les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées » du 7^{ème} alinéa de l'article 3 sont remplacés par les mots « laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ».

Article 6

L'article 12.4 est ainsi modifié :

- 1° Le 2^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide : » ;
- 2° Après le 4^{ème} alinéa est ajouté l'alinéa suivant : « - des déchets d'extraction internes à la carrière, » ;
- 3° Le mot « extérieurs » du 5^{ème} alinéa est supprimé ;
- 4° Le mot « extérieurs » du 7^{ème} alinéa est supprimé.

Article 7

Le titre de l'article 18.2.1 « eaux de procédés des installations » et l'alinéa de cet article sont supprimés.

Article 8

L'article 19.1 est ainsi modifié :

- 1° Au 3^{ème} alinéa, les mots « des installations de traitement des matériaux » sont remplacés par les mots « de l'installation »
- 2° Au 4^{ème} alinéa, les mots « des installations » sont remplacés par les mots « de l'installation ».

Article 9

L'article 19.4 est abrogé.

Article 10

Au 4^{ème} alinéa de l'article 19.5, le mot « installations » est remplacé par le mot « exploitations »

Article 11

A l'article 19.7, les termes « NF X 43-014 (2003) » sont remplacés par les termes « NF X 43-014 (2017) ».

Article 12

Au 1^{er} alinéa de l'article 24, les mots « et aux installations de premier traitement des matériaux » sont supprimés.

Chapitre II : Dispositions modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 13

L'arrêté du 2 février 1998 susvisé est modifié conformément aux articles 14 à 16 du présent arrêté.

Article 14

Au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, les mots « des installations de premier traitement des matériaux de carrières » sont remplacés par les mots « des zones de stockage des déchets d'extraction inertes ».

Article 15

Au point 12 de l'article 33, le titre « Installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 » et la phrase « Les eaux de procédé et de nettoyage des installations, à l'exception de celles liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522) doivent être recyclées. » sont supprimés.

Article 16

Au I de l'article 70, la phrase « Les dispositions du 12^o de l'article 33 relatives aux installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2000 » est supprimée.

Chapitre III : Dispositions modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 17

L'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 18 à 41 du présent

arrêté.

Article 18

Dans le titre de l'arrêté, après les « de la nomenclature des installations classées », sont insérés les mots suivants « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Article 19

L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, entre les mots « pulvérisation » et « nettoyage », il est inséré le mot « lavage » ;
2° A la fin du 1^{er} alinéa, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables ».

Article 20

Après le 1^{er} alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. ».

Article 21

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Après le 4^{ème} alinéa, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé « le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » ;
2° Au 10^{ème} alinéa, les mots « La liste » sont remplacés par les mots « Le registre » ;
3° Au 11^{ème} alinéa, entre les mots « stockages » et « (art.11) », il est inséré les mots « de produits dangereux » ;
4° Les 13^{ème} et 14^{ème} alinéas sont remplacés par l'alinéa ainsi rédigé « les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » ;
5° Au 17^{ème} alinéa, entre les mots « installés » et « (art. 39) » sont insérés les mots « et exploités » ;
6° Après le 18^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » ;
7° Au 19^{ème} alinéa, le mot « et » dans la parenthèse est remplacé par le mot « à » ;
8° Après le 21^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) ».

Article 22

L'article 5 est ainsi modifié :

- 1° Au 1^{er} alinéa, entre les mots « pulvérisation » et « nettoyage », il est inséré le mot « lavage » ;
- 2° après le 1^{er} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » ;
- 3° Au 3^{ème} alinéa, entre les mots « installations » et « situées », il est inséré les mots « et les zones de stockage » ;
- 3° Au dernier alinéa, les mots « séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation » sont supprimés.

Article 23

A l'article 6, les alinéas 6 à 9 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. » ;

Article 24

L'article 7 est ainsi modifié :

- 1° Au 1^{er} alinéa, entre les mots « intégration paysagère des équipements » et « de grande hauteur », sont insérés les mots « ou des stocks » ;
- 2° Après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa ainsi rédigé « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. » .

Article 25

Après le dernier alinéa de l'article 10, il est ajouté l'alinéa ainsi rédigé « Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). » .

Article 26

Avant le 1^{er} alinéa de l'article 11, il est ajouté l'alinéa ainsi rédigé : « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. ».

Article 27

Après le 1^{er} alinéa de l'article 12, il est ajouté l'alinéa ainsi rédigé : « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. ».

Article 28

Après l'unique alinéa de l'article 13, il est ajouté les deux alinéas ainsi rédigés « Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. ».

Article 29

Après le dernier alinéa de l'article 16, il est inséré les alinéas ainsi rédigés « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées. » ;

Article 30

L'article 19 est ainsi modifié :

1^o Le 6^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » ;

2^o Au 14^{ème} alinéa, après les mots « maintenance et nettoyage », sont insérés le mots « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ». ».

Article 31

Au 1^{er} alinéa de l'article 20, après les mots « mis en place », sont insérés les mots « ainsi que des

dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Article 32

L'article 23 est ainsi modifié :

1° Le 2^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

2° Après le dernier alinéa, il est inséré la phrase ainsi rédigée « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits ».

Article 33

Les dispositions de l'article 37 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »

Article 34

Les dispositions de l'article 38 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées : « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »

Article 35

Les dispositions de l'article 39 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. ».

Article 36

Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées « Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble

des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. » ;

Article 37

Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- 20 mg/Nm^3 pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW ;
- 40 mg/Nm^3 pour les autres installations.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) capacité d'aspiration supérieure à 7000 m^3/h

- I. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.
- II. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m^3/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Article 38

Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ;

sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4ème alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »

Article 39

L'article 55 est ainsi modifié :

- 1° Au 1^{er} alinéa, les mots « l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées » ;
- 2° Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéa sont remplacés par l'alinéa ainsi rédigé : « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Article 40

Le tableau de l'article 58 est remplacé par le tableau suivant :

| Polluants | Fréquence |
|---|--|
| DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux. | Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. |
| | Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. |

Article 41

- 1° Le tableau de l'annexe II est remplacé par le tableau suivant :

| | Délai d'application | |
|---|---|--|
| Prescriptions définies aux articles | La puissance de l'installation est inférieure ou égale à 550 kW | La puissance de l'installation est supérieure à 550 kW |
| Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II | 1 ^{er} janvier 2013 | 1 mois à compter de la publication du décret qui |

| | | |
|---|------------------------------|--|
| Articles 22, 25, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59 | | soumet l'installation au présent arrêté |
| Articles 13, 15, 26 et 27 | 1 ^{er} janvier 2013 | 6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté |
| Articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 | 1 ^{er} juillet 2013 | 1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté lorsque l'installation est déjà soumise à un plan de surveillance, 6 mois sinon |
| Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 33, 34 et 35 Articles 44 à 52, 57 et 58 | 1 ^{er} juillet 2013 | 6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté |
| Article 29 | 1 ^{er} juillet 2013 | 12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté |
| Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17 | 1 ^{er} janvier 2014 | 12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté |

2° Après le tableau de l'annexe II, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé « Les distances d'éloignement définies au 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 5 du présent arrêté et le comportement au feu des locaux défini à l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques n° 2516 ou 2517 enregistrées depuis le 27 décembre 2013 ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 42

L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux articles 43 à 46 du présent arrêté.

Article 43

Après le 2ème alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2516 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »

Article 44

A l'article 17, les mots « décret du 19 novembre 1996 susvisé » sont remplacés par les mots « décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ».

Article 45

Au 1^{er} alinéa de l'article 31, entre les mots « Les » et « pluviales », il est inséré le mot « eaux ».

Article 46

Au 1^{er} alinéa de l'article 50, les mots « l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Chapitre V : Dispositions modifiant l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 47

L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux articles 48 à 52 du présent arrêté.

Article 48

Après le 2ème alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. » ;

Article 49

Au 8^{ème} alinéa de l'article 4, le mot « pulvérulent » est supprimé.

Article 50

A l'article 17, les mots « décret du 19 novembre 1996 susvisé » sont remplacés par les mots « décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ».

Article 51

Au 1^{er} alinéa de l'article 31, entre les mots « Les » et « pluviales », il est inséré le mot « eaux » ;

Article 52

Au 1^{er} alinéa de l'article 48, les mots « l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Chapitre VI : Dispositions modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Article 53

Le 3^{ème} alinéa de l'article 14 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé « de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019, celles concernant les engins de foration du même article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

Chapitre VII : Exécution

Article 54

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS D'ARRÊTÉS RELATIFS AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE
PÉRIODIQUE AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2731-3 DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT MODIFICATION DES
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE
N°2731 (DÉPÔT OU TRANSIT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX) DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 22 mai 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur les projets d'arrêtés sous réserve des modifications suivantes :

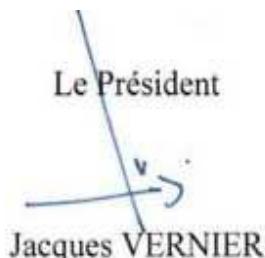
*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr*

Dans l'arrêté portant modification des prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 :

- préciser sous le chapitre I bis (dispositions particulières pour les farines de viande et d'os) que « *les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement aux installations relevant de la rubrique 2731-3 lorsque la quantité de farines de viande et d'os susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3000 tonnes* » ;
- article 9 d) : dans la partie sur le désenfumage, reprendre la formulation usuelle sur l'accessibilité et la visibilité des commandes d'ouverture manuelle et supprimer la disposition introduite pour les stockages entre 500 kg et 3000 tonnes.

Dans les deux arrêtés (arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique et arrêté portant modification des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation) :

- imposer une distance maximale de 100 mètres de l'installation par rapport aux points d'eau incendie, et des caractéristiques de comportement au feu des bâtiments identiques à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2260 (harmonisation des dispositions entre les arrêtés ministériels de prescriptions générales) ;
- dans la partie relative au stockage, remplacer les mots « *un refroidissement* » par les mots « *des mesures appropriées* » ;
- préciser que les « silos » sont des silos verticaux (dans le cas contraire, il s'agit d'un stockage à plat).



Le Président
Jacques VERNIER

Pour (24)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE
France DE BAILENX, CPME (mandat donné à Virginie FOURNEAU)
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Florent VERDIER, FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ (mandat donné à Isabelle GRIFFE)
Aurélie FILLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (3) :

Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIE (mandat donné à Ginette VASTEL)

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du

portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP

Public : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os

Objet : modification des prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n°2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter pour les stockages de farines de viande et d'os. Les prescriptions sont désormais adaptées à ces sous-produits animaux transformés dont les impacts sur l'environnement sont différents de ceux de sous-produits animaux non transformés, c'est-à-dire crus. Les installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

Références : [le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à autorisation sous la rubrique 2731 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XX 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à autorisation sous la rubrique 2731 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, les mots « *(dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)* » sont remplacés par les mots « *de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots « *et n'étant pas l'annexe d'une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques 2221, 2210, 2240, 2690 et 2170 de la nomenclature* » sont supprimés.

3° Après l'article 9 est inséré un chapitre I bis ainsi rédigé :

« Chapitre I bis : Dispositions particulières pour les farines de viande et d'os

Les dispositions du présent chapitre concernent uniquement les dépôts ou transits de farines de viande et d'os lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 kg.

Article 9 a Implantation

Les bâtiments de stockage et les silos sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de l'établissement.

Ils sont implantés à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 9 b Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des

services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 9 c Résistance au feu

Le bâtiment abritant le stockage présente les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R 15 ;*
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu Bs1d0.*

Les locaux abritant le stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois des murs mitoyens à une autre zone de bâtiment stockant des matières combustibles : REI 120 ;

- portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'indice Broof (t3).

Les charpentes sont R 15.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 d Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;*
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Pour un stockage compris entre 500 kg et 3 000 tonnes, le préfet peut déroger à l'obligation d'installer des dispositifs de désenfumage.

Article 9 e Sol des installations

Le sol des locaux de stockage est plat et ne présente pas de cavités (puisards, caniveaux, fentes, rigoles par exemple).

Le sol des stockages est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1fl).

Article 9 f Stockage

a) Généralités

Les farines de viande et d'os en vrac ne sont pas stockées à l'air libre mais dans un local entièrement fermé.

Les farines de viande et d'os ne sont pas en contact avec des effluents liquides, notamment les eaux de pluie ou de ruissellement et ne sont pas soumises aux intempéries (vent, neige ou pluie).

Les bâtiments comportent un seul niveau de stockage. Ce niveau de stockage comporte un ou des accès directs pour un engin de manutention.

Les matières combustibles ou incompatibles sont interdites à moins de 10 mètres des stockages de farines de viande et d'os.

b) État des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités de farines de viande et d'os présentes sur le site. Sur ce registre sont également mentionnées les dates d'arrivée et de départ des farines de viande et d'os et les quantités associées à ces mouvements.

c) Farines de viande et d'os stockées en vrac

Chaque tas n'excède pas 3 000 tonnes. La hauteur maximale des tas de farines de viande et d'os ne dépasse pas 7 mètres. Le sommet des tas est arasé.

Les tas sont séparés entre eux par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur sauf si les tas sont séparés par un mur présentant les propriétés REI 120.

Un tas est adossé au maximum à un mur du local, dans ce cas le mur présente les propriétés REI 120. Des cloisons mobiles incombustibles peuvent être installées par ailleurs pour limiter les risques de glissement des farines de viande et d'os. Dans tous les cas, le côté le plus large du tas reste libre de tout mur et de toute cloison afin de permettre facilement la manœuvre des engins de manutention.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur sont aménagés autour des côtés libres du tas et des cloisons.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines de viande et d'os à l'intérieur des bâtiments de stockage. La surface de l'aire de refroidissement est au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Les opérations de chargement et déchargement des farines de viande et d'os sont réalisées de manière à limiter les envols de particules.

d) Stockage en silos verticaux

Les silos de stockage sont munis d'un affichage indiquant leur volume et leur contenu.

e) Contrôle à réception :

La température et le taux d'humidité sont mesurés à chaque réception.

Il est interdit d'ajouter au stock des farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

- la température est supérieure à 30°C ;*
- le taux d'humidité est supérieur à 15 %.*

Au-delà de 30°C, les farines de viande et d'os sont étalées en couche mince (inférieure à 40 cm) sur une aire spécifique avant leur mise en stock lorsque la température est redescendue à moins de 30°C et si le taux d'humidité est inférieur à 15 %.

f) Modalités et périodicité du contrôle des farines de viande et d'os stockées en tas :

La température des farines de viande et d'os est contrôlée au minimum chaque semaine (et au

minimum quotidiennement si la température est supérieure à 30°C) par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Ces mesures sont réalisées à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs.

Si la température des farines de viande et d'os dépasse 60 °C, un refroidissement approprié est immédiatement mis en place.

g) Modalités du contrôle des farines de viande et d'os stockées en silos :

Si les farines de viande et d'os sont stockées plus de sept jours, les silos de stockage sont munis d'un système approprié de mesure en continu de la température. Les points de mesure de la température sont situés à l'intérieur du silo de telle sorte que l'intégralité du volume du silo est couverte par la prise de température. Ces points ne sont pas distants de plus de 5 mètres les uns des autres. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation. Ce système fonctionne en permanence.

Si la température des farines de viande et d'os dépasse 60 °C, un refroidissement approprié est immédiatement mis en place.

h) Taux d'humidité

Le taux d'humidité des farines de viande et d'os est contrôlé au minimum chaque semaine. Les farines de viande et d'os dont le taux d'humidité est supérieur à 15 % sont évacuées du site dans les meilleurs délais et en tout état de cause sans excéder 8 jours.

i) Procédures

Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et du taux d'humidité à chaque réception de farines de viande et d'os et pendant leur stockage. Elles décrivent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs mentionnées au présent chapitre.

Une procédure d'intervention est établie décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes mentionnées au présent chapitre.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

j) Enregistrement des contrôles

Les mesures de la température et du taux d'humidité sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 7 ans.

Article 9 g Électricité et éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les farines de viande et d'os et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.

Article 9 h Détection automatique

a) Les bâtiments de stockage sont équipés de systèmes de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à une personne responsable de l'exploitation. Ces systèmes fonctionnent en permanence. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du

système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

b) La prescription du a) n'est pas applicable lorsqu'un système approprié de mesure en continu de la température est mis en place. Dans ce cas, le dispositif de mesure en continu de la température fonctionne en permanence et permet des mesures à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation.

c) Une procédure décrit les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme ou de dysfonctionnement. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus pendant 7 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 i Appareils mécaniques et de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après utilisation, entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage.

Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des locaux de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des silos.

Les véhicules routiers ne rentrent pas en contact avec les farines de viande et d'os stockées dans les bâtiments et n'entraînent pas de farines de viande et d'os en dehors de l'établissement.

Article 9 j Nettoyage

Les bâtiments et matériels sont nettoyés régulièrement pour éviter toute accumulation de farines de viande et d'os en dehors des tas.

Au moins une fois par an, les bâtiments de stockage et les silos sont entièrement vidés et nettoyés.

Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut à titre dérogatoire autoriser le décalage d'une date de ces opérations, sur justification transmise par l'exploitant d'une augmentation exceptionnelle des quantités de farines de viande et d'os à stocker.

Article 9 k Moyens de lutte contre un sinistre

Les différents moyens de lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

a) L'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment ou à proximité des silos, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection ou de mesure défini à l'article 9 h. Ce dispositif permet d'avertir une personne responsable de l'exploitation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

b) L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur :

- à 60 mètres cubes par heure durant deux heures si la quantité de farines de viande et d'os stockée est inférieure ou égale à 6 000 tonnes ;

- à 90 mètres cubes par heure durant deux heures dans les autres cas.

Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Article 9 l Installations existantes

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- installations nouvelles : les installations autorisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- installations existantes : les autres installations.

Les installations existantes sont mises en conformité avec les dispositions du présent chapitre dans un délai de 6 mois, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 9a, des articles 9c, 9d, 9e et 9kb) qui ne sont pas applicables.

Article 9 m

Les dispositions des articles 3, 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 19 du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations de stockage de farines de viande et d'os. »

4° Après l'article 26 est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis : Odeurs

Article 26 bis

I. Dossier concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

– le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;

– la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;

– une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;

– un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Les installations existantes disposent d'un délai de 2 mois, pour se conformer à cette prescription.

II. Concentration d'odeur

Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uo_e/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État, et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Arrêté du

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP

Public : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os.

Objet : mise en œuvre de prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n°2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions applicables pour les stockages de farines de viande et d'os. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 500 kg et 3 000 tonnes. Ces installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

Références : [le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés

à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XX 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1^{er}

Les installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2731-3 (dépôt ou transit de farines de viande et d'os) sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.1 et des articles 2.3, 2.4 et 4.1.b) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1 Aménagement

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées au présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 1.2 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.3 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les déclarations d'accident ou d'incident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- les justificatifs prévus à l'article 2.3, les registres et enregistrements des contrôles prévus au chapitre III ;
- le recueil des plaintes concernant les odeurs.

Objet du contrôle :

- preuve du dépôt de déclaration ;
- vérification que la quantité de farines de viande et d'os présente est inférieure ou égale à la quantité déclarée ;
- vérification que la quantité de farines de viande et d'os présente est inférieure ou égale au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour.

Article 1.4 Contrôle aux frais de l'exploitant

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, prescrire la réalisation des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et la réalisation d'un contrôle tel que prévu à l'article 6.4 (odeurs). Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5 Contrôle périodique

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Chapitre II. Implantation – Aménagement

Article 2.1 Règles d'implantation

Les bâtiments de stockage et les silos sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de l'établissement.

Ils sont implantés à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 2.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 2.3 Résistance au feu**Article 2.3.1 Résistance au feu du bâtiment**

Le bâtiment abritant le stockage présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu Bs1d0.

Les locaux abritant le stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois des murs mitoyens à une autre zone de bâtiment stockant des matières combustibles :REI 120.
- portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Objet du contrôle :

- présence des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Article 2.3.2 Toitures et couvertures de toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'indice Broof (t3).

Les charpentes sont R 15.

Objet du contrôle :

- présence des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Article 2.4 Sol des installations

Le sol des locaux de stockage est plat et ne présente pas de cavités (puisards, caniveaux, fentes, rigoles par exemple).

Le sol des stockages est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1fl).

Article 2.5 Installations électriques et éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les farines de viande et d'os et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP 55).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.

Article 2.6 Détection automatique

- a) Les bâtiments de stockage sont équipés de systèmes de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à une personne responsable de l'exploitation. Ces systèmes fonctionnent en permanence. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.
- b) La prescription du a) n'est pas applicable lorsqu'un système approprié de mesure en continu de la température est mis en place. Dans ce cas, le dispositif de mesure en continu de la température fonctionne en permanence et permet des mesures à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation.
- c) Une procédure décrit les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme ou de dysfonctionnement. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus pendant 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'un système de détection ou de mesure en continu et du système d'alarme associé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 2.7 Appareils mécaniques et de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après utilisation, entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des locaux de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des silos.

Les véhicules routiers ne rentrent pas en contact avec les farines de viande et d'os stockées dans les bâtiments et n'entraînent pas de farines en dehors de l'établissement.

Article 2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 2.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre III. Exploitation. – Entretien

Article 3.1 Généralités

Les farines de viande et d'os en vrac ne sont pas stockées à l'air libre mais dans un local entièrement fermé.

Les farines de viande et d'os ne sont pas en contact avec des effluents liquides, notamment les eaux de pluie ou de ruissellement et ne sont pas soumises aux intempéries (pluie, neige, ou vent).

Les bâtiments comportent un seul niveau de stockage. Ce niveau de stockage doit comporter un ou des accès directs pour un engin de manutention.

Les matières combustibles ou incompatibles sont interdites à moins de 10 mètres des stockages de farines de viande et d'os.

Objet du contrôle :

- vérification de l'absence de matières combustibles à moins de 10 mètres des stockages de farines de viande et d'os (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 3.2 État des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités de farines de viande et d'os présentes sur le site. Sur ce registre sont également mentionnées les dates d'arrivée et de départ des farines de viande et d'os et les quantités associées à ces mouvements.

Objet du contrôle :

- présence d'un registre tenu à jour.

Article 3.3 Farines de viande et d'os stockées en vrac

La hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 mètres. Le sommet du stockage est arasé.

Les tas sont séparés entre eux par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur sauf si les tas sont séparés par un mur présentant les propriétés REI 120.

Un tas est adossé au maximum à un mur du local, dans ce cas le mur présente les propriétés REI 120. Des cloisons mobiles incombustibles peuvent être installées par ailleurs pour limiter les risques de glissement des farines de viande et d'os. Dans tous les cas, le côté le plus large du tas reste libre de tout mur et de toute cloison afin de permettre facilement la manœuvre des engins de manutention.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur sont aménagés autour des côtés libres du tas et des cloisons.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines de viande et d'os à l'intérieur des locaux de stockage. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Les opérations de chargement et déchargement des farines de viande et d'os sont réalisées de manière à limiter les envols de particules.

Objet du contrôle :

- maintien de passages libres d'au moins 2 mètres de largeur tout autour des tas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- existence d'une aire réservée pour le refroidissement des farines de viande et d'os à l'intérieur des locaux.

Article 3.4 Stockage en silos verticaux

Les silos de stockage sont munis d'un affichage indiquant leur volume et leur contenu.

Article 3.5 Contrôle à réception :

La température et le taux d'humidité sont mesurés à chaque réception.

Il est interdit d'ajouter au stock des farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

- la température est supérieure à 30 °C ;
- le taux d'humidité est supérieur à 15 %.

Au-delà de 30 °C, les farines de viande et d'os sont étalées en couche mince (inférieure à 40 cm) sur une aire spécifique avant leur mise en stock lorsque la température est redescendue à moins de 30 °C et si le taux d'humidité est inférieur à 15 %.

Article 3.6 Modalités et périodicité du contrôle des farines de viande et d'os stockées en tas :

La température des farines de viande et d'os est contrôlée au minimum chaque semaine (et au minimum quotidiennement si la température est supérieure à 30 °C) par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Ces mesures sont réalisées à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs des flancs.

Si la température dépasse 60 °C, un refroidissement approprié est immédiatement mis en place.

Objet du contrôle :

- présence des systèmes de sondes thermométriques ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 3.7 Modalités du contrôle des farines de viande et d'os en silos :

Si les farines de viande et d'os sont stockées plus de sept jours, les silos de stockage sont munis d'un système approprié de mesure en continu de la température. Les points de mesure de la température sont situés à l'intérieur du silo de telle sorte que l'intégralité du volume du silo est couverte par la prise de température. Ces points ne sont pas distants de plus de 5 mètres les uns des autres. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation. Ce système fonctionne en permanence.

Si la température des farines de viande et d'os dépasse 60 °C, un refroidissement approprié est immédiatement mis en place.

Objet du contrôle :

- enregistrement en continu des températures.

Article 3.8 Taux d'humidité

Le taux d'humidité des farines de viande et d'os est contrôlé au minimum chaque semaine. Les farines de viande et d'os dont le taux d'humidité est supérieur à 15 % sont évacuées du site dans les meilleurs délais et en tout état de cause sans excéder 8 jours.

Objet du contrôle :

- enregistrement du taux d'humidité.

Article 3.9 Procédures

Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et du taux d'humidité à chaque réception de farines de viande et d'os et pendant leur stockage. Elles décrivent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs mentionnées au présent arrêté .

Une procédure d'intervention est établie décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes mentionnées au présent arrêté.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- vérification de la présence des procédures.

Article 3.10 Enregistrement des contrôles

Les mesures de la température et du taux d'humidité sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

Article 3.11 Nettoyage

Les bâtiments et matériels sont nettoyés régulièrement pour éviter toute accumulation de farines de viande et d'os en dehors des tas.

Au moins une fois par an, les bâtiments de stockage et les silos sont entièrement vidés et nettoyés.

Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut à titre dérogatoire autoriser le décalage d'une date de ces opérations, sur justification transmise par l'exploitant d'une augmentation exceptionnelle des quantités de farines de viande et d'os à stocker.

Objet du contrôle :

- vérification de la présence du registre ;
- vérification sur le registre que les bâtiments de stockage et les silos ont été entièrement vidés et nettoyés au moins une fois par an au cours de chacune des années précédentes.

Chapitre IV. Risques

Article 4.1 Moyens de lutte contre un sinistre

Les différents moyens de lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

a) L'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment ou à proximité des silos, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection ou de mesure défini à l'article 2.6. Ce dispositif permet d'avertir une personne responsable de l'exploitation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

b) L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Objet du contrôle :

- présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des extincteurs ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence des points d'eau incendie (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect de la distance entre le stockage et au moins un point d'eau incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 4.2 Permis de travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques importants d'incendie et notamment au niveau des stockages, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans ces parties de l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'exploitation à contacter en cas de problème, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre V. Eau

Article 5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.2 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 5.2 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts de matières flottantes.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- phosphore total : la concentration ne dépasse pas 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.3 Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.2. pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 5.4 Épandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Chapitre VI. Odeurs

Article 6.1

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage.

Il s'assure de la fermeture permanente du bâtiment de stockage des farines de viande et d'os, en dehors du passage des véhicules et des personnes.

Article 6.2 Dossier concernant les odeurs

L'exploitant réalise, tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Article 6.3 Concentration d'odeur

Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à

un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uo_e/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

Article 6.4 Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Chapitre VII. Bruit

Article 7.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 7.2 Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII. Exécution

Article 8.1 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-XX du XX 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 Exécution

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État, et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques

Cédric BOURILLET